Quatre-vingt-treizième année. — N° 271. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 18 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Information.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 10603).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 10603).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 16 octobre 1961 relatif à une équivalence de diplômes d'architecte français et étranger (p. 10603).

Arrêté relatif à l'exportation des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art (rectificatif) (p. 10603).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 13 novembre 1961 fixant le régime indemnitaire des agents contractuels recrutés dans les services de l'Algérie en application des décrets nos 60-722 du 22 juillet 1960 et 61-397 du 19 avril 1961 (p. 10603).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1093 portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature (rectificatif) (p. 10604).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 9 novembre 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse (p. 10604).

Arrêté relatif à la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile (p. 10604).

Arrêté relatif à la désignation des présidents des commissions départementales des impôts directs (p. 10604).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nominations et titularisations (administration centrale et sûreté nationale) (p. 10604).

Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 10605).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964 (p. 10605).

Arrêté du 16 novembre 1961 relatif au recensement et à la revision, dans la métropole et dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944 (p. 10605).

Arrêté portant mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 10606).

Décision annulant une précédente nomination (armée de l'air, réserve) (p. 10606).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant promotion (services extérieurs du Trésor) (p. 10606).

Arrêtés des 16 et 17 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 10606).

Arrêté portant réintégrations et détachements (enquêtes économiques) (p. 10607).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1008 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement (rectificatif) (p. 10607).

Arrêté du 31 octobre 1961 portant ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la bibliothèque nationale d'Alger (p. 10607).

Arrêté du 13 novembre 1961 fixant le nombre de postes de sous-intendant à pourvoir par concours en 1962 (p. 10608).

Arrêté du 15 novembre 1961 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 10608).

Arrêté du 17 novembre 1961 autorisant l'ouverture, en 1961, d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales (p. 10608).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 10609).

Arrêté portant attribution de brevets de guide de haute montagne et aspirant guide de montagne (p. 10609).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 10609).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés du 13 novembre 1961 fixant les modalités d'organisation et le programme et portant ouverture du concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (p. 10609).

Arrêtés fixant la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours commun de 1961 pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat et portant nominations (ponts et chaussées) (p. 10610).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décision du 16 novembre 1961 portant réglementation de la sortie et de la circulation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de certains départements infectés de fièvre aphteuse (p. 10607).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 27 octobre 1961 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux (p. 10611).

Arrêté du 8 novembre 1961 fixant la date des opérations de recouvrement des cotisations par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise (p. 10622).

Arrêté du 8 novembre 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Calais (p. 10622).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10622).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif à la création de commissions administratives paritaires (p. 10623).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif à la composition des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 10623).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 16 octobre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10624).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 10624).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10625).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 10626).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (p. 10626).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 10626).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10627).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables (p. 10627).

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre (p. 10627).

Annonces (p. 10628).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 89.

Compte rendu intégral des débats du 17 novembre 1961 (p. 4911).

Sénat. — N° 50.

Compte rendu intégral des débats du 17 novembre 1961 (p. 1555).

Rectificatif au sommaire du *Journal officiel* du 17 novembre 1961:
Au lieu de: « SÉNAT N° 48 », lire: « SÉNAT N° 49 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu le décret en date du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information :

Conseiller technique.

M. Ivan Bastouil, administrateur des affaires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1961.

CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 10 novembre 1961, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer exercées par M. René Troadec, gouverneur de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. le capitaine de Faucigny-Lucinge (Louis) est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer à compter du 10 novembre 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

JEAN DE BROGLIE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Equivalence de diplômes d'architecte français et étranger.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes d'architecte français et étranger ;

Vu l'avis émis par cette commission au cours de sa séance du 5 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les titulaires du diplôme d'architecte H. B. K. délivré par la section d'architecture de la « Hochschule für bildende Künste » de Berlin-Charlottenburg sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Art. 2. — La présente décision est valable jusqu'au 1er novembre 1964, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des arts et des lettres,
GAÉTAN PICON.

Exportation des objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1961 : page 3779, 2e colonne, dans les visas, au lieu de : « 3 janvier 1956 », lire : « 4 janvier 1961 ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Régime indemnitaire des agents contractuels recrutés dans les services de l'Algérie en application des décrets nos 60-722 du 22 juillet 1960 et 61-397 du 19 avril 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie et dans les établissements publics en Algérie, modifié et complété par le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 60-722 du 22 juillet 1960 autorisant à titre exceptionnel le recrutement en Algérie de vétérinaires contractuels d'origine étrangère ;

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant, à titre provisoire, le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une prime d'installation à certaines catégories de personnels en Algérie ;

Vu le décret n° 60-596 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux personnels civils affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens ;

Vu le décret n° 60-598 du 22 juin 1960 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux personnels civils en service dans les départements algériens à l'occasion de leur voyage de congé en métropole ;

Vu le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils mutés entre l'Algérie et la métropole ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 fixant la liste des corps de fonctionnaires de la catégorie C et les catégories d'agents contractuels susceptibles de bénéficier de la prime d'installation instituée par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 portant attribution d'indemnités spéciales à certains agents temporaires contractuels affectés dans le Sud de l'Algérie ainsi que dans certaines localités des départements algériens ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 fixant les conditions dans lesquelles certains agents non titulaires en fonctions dans les départements algériens peuvent bénéficier du remboursement des frais de traversée maritime pour se rendre en métropole et en revenir à l'occasion de leur congé ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de changements de résidence entre la France métropolitaine et les départements algériens par certains agents temporaires contractuels ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe le régime indemnitaire des vétérinaires et médecins de l'assistance médico-sociale de nationalité étrangère recrutés sur contrat ailleurs qu'en métropole, en

Tunisie ou au Maroc dans le cadre des décrets n°s 60-722 du 22 juillet 1960 et 61-397 du 19 avril 1961 et étend à ces personnels le bénéfice :

1° Des réglementations prévues par les décrets du 22 juin 1960 susvisés, selon les conditions définies par les arrêtés interministériels du 27 avril 1961 portant extension desdits décrets à certaines catégories d'agents contractuels, étant toutefois précisé que :

Les frais de changement de résidence exposés par les intéressés de leur résidence initiale à leur résidence administrative en Algérie leur seront remboursés sur justifications, en totalité pour les frais de transport des personnes et dans la limite du montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 6 du décret n° 60-599 du 22 juin 1960 en ce qui concerne les autres frais de changement de résidence ;

Les intéressés ne pourront prétendre à des titres de passage par voie maritime à l'occasion de leurs congés que dans la limite du montant des réquisitions prévues par l'arrêté interministériel du 27 avril 1961 portant extension à certains agents non titulaires du décret n° 60-598 du 22 juin 1960.

2° Des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1961 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux agents contractuels recrutés en vertu du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959.

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général de la fonction publique et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1093 portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1961, page 9059, 2e colonne, avant-dernière ligne et dernière ligne :

Au lieu de :

« ..., inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale »,

Lire :

« ..., inspecteurs régional et principal des services extérieurs de la sécurité sociale ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée :

Rogue, publiée par Greenleaf Publishing Company, 814 Dempster Street, Evanston (Illinois) (U. S. A.).

Art. 2. — Il est interdit sous les mêmes peines d'exposer cette revue à la vue du public, en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sûreté nationale,
Pour le directeur général de la sûreté nationale empêché :
Le directeur de la réglementation,
JEAN GOUAZÉ.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-93 du 21 janvier 1954 portant création d'une école nationale de la protection civile, et spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1954, complété par les arrêtés des 6 juin 1954, 23 août 1954, 30 octobre 1959 et 28 juillet 1961, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. — Outre les membres de droit ou leurs délégués visés par l'arrêté du 1er avril 1954, complété par les arrêtés des 6 juin 1954, 23 août 1954, 30 octobre 1959 et 28 juillet 1961, le conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile comprend :

L'officier général, inspecteur général de la défense intérieure, délégué du ministre des armées.

M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, délégué du ministre de la santé publique et de la population, ou, en son absence, Mlle le docteur Laporte, médecin inspecteur divisionnaire de la santé, suppléante.

M. Delhome, directeur départemental de la protection civile en Gironde.

M. Paul Demange, préfet de Seine-et-Oise.

M. Ernest Holveck, chargé de mission de la protection civile pour le département du Bas-Rhin.

M. Joly, attaché de préfecture, chef du bureau spécialisé de la défense nationale à la préfecture de Vaucluse.

M. le lieutenant-colonel Raymond Mathieu, inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, ou, en son absence, M. le lieutenant-colonel André Quinette, inspecteur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Oise, suppléant.

M. Gilbert Philipson, préfet, directeur général des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur.

M. Maxime Roux, préfet, secrétaire général de l'administration à la délégation générale en Algérie.

Art. 2. — L'arrêté du 7 septembre 1954 relatif à la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile est abrogé.

Art. 3. — Le préfet chargé de la direction du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Commissions départementales des impôts directs.

Par arrêté du 10 novembre 1961, les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1961 sont modifiées comme suit en ce qui concerne la présidence des commissions départementales des impôts directs dans le ressort du tribunal administratif de Caen :

Calvados. — Président titulaire : M. Gabolde (Christian) ; président suppléant : M. Bluzat (Roger).

Manche. — Président titulaire : M. Gabolde (Christian) ; président suppléant : M. Bluzat (Roger).

Orne. — Président titulaire : M. Bluzat (Roger) ; président suppléant : M. Gabolde (Christian).

Sarthe. — Président titulaire : M. Bluzat (Roger) ; président suppléant : M. Gabolde (Christian).

Administration centrale.

Par arrêté du 14 novembre 1961, M. Katzman (Maurice), comptable de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 4e échelon, dans le cadre créé par le décret du 21 novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 5 jours.

Par arrêté du 14 novembre 1961, M. Robic (Gilbert), agent principal de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon, dans le cadre institué par le décret du 21 novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 7 jours.

Par arrêté du 14 novembre 1961, M. Gravier (Jean), secrétaire greffier adjoint du ministère marocain de la justice, est nommé et titularisé, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon, dans le cadre créé par le décret du 21 novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 7 jours.

Par arrêté du 14 novembre 1961, M. Gabert (Francis), secrétaire greffier adjoint du ministère marocain de la justice, est nommé et titularisé, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon, dans le cadre créé par le décret du 21 novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 6 jours.

Sûreté nationale.

Par arrêtés du 6 novembre 1961, sont approuvés les tableaux d'avancement des commissaires de la sûreté nationale établis pour l'année 1961 :

Pour le grade de commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle.

1 Tarniquet (Henri).
2 David (Jean).
3 Tabone (André).
4 Peyrut (Guy).
5 Violle (Edouard).
6 Gille (René).
7 Richard (Adrien).

Pour le grade de commissaire divisionnaire.

1 Cassier (Marcel).
2 Bonnet (Charles).
3 Eychenne (Marcel).
4 Haloche (Marius).
5 Heinrich (Jules).
6 Huber (Marcel).
7 Colonna (François).
8 Demorge (Germain).
9 Haiblet (René).
10 Miceli (Auguste).
11 Redouin (Maurice).
12 Bisciglia (Pierre).
13 Cervotti (Joseph).
14 Postoly (Etienne).
15 Artois (Henri).
16 Berard (Aimé).
17 Roques (Marcel).
18 Saint-Marcoux (René).
19 Sachnine (Gustave).
20 Truchi (Jean).
21 Guérin (André).
22 Cabot (Emile).
23 Ferey (Jean).
24 Fages (Maurice).
25 Profichel (André).
26 Benhamou (Emile).
27 Sorel (Paul).
28 Rouglan (Raymond).
29 Brousse (Lucien).

Pour le grade de commissaire principal.

1 Jacquier (Maurice).
2 Baffoux (Jean).
3 Malaterre (Aimé).
4 Saffroy (Maurice).
5 Andreau (Franc).
6 Bergeret (Pierre).
7 Nocquet (Michel).
8 Rivolier (Louis).
9 Adam (Jean).
10 Busson (Jean).
11 Coupet (Paul).
12 Hamalian (Artine).
13 Dubois (Fernand).
14 Laot (René).
15 Groussard (André).
16 Dubrana (Georges).
17 Klein (Claude).
18 Ferrière (René).
19 Puech (Pierre).
20 Gabrielli (Pierre).
21 Cabane (Elie).
22 Gouarne (Jean).
23 Abraham (Paul).
24 Poletti (Jean).
25 Pontal (Louis).
26 Node (Régis).
27 Fournier (Auguste).
28 Dols (Pierre).
29 Rolfo (Louis).
30 Lutton (Jacques).
31 Brouillard (Jacques).
32 Barraud (Edmond).
33 Loubet (Louis).
34 Lang (Marcel).
35 Druesne (Jean).
36 Levy (Paul).
37 Dubarry (Christian).
38 Roussel (Paul).
39 Petitjean (Robert).
40 Guidot (Bernard).
41 Icard (Louis).
42 Roesser (Raymond).
43 Combes (René).
44 Gribot (Fernand).
45 Guillon (Francis).
46 Melet (Jean).
47 Paoli (Maurice).
48 Passagne (André).

SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 1er septembre 1961, du 18 septembre et du 12 octobre 1961 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux rapatriés ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux rapatriés :

Conseiller technique du cabinet.

M. Bergeras, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 novembre 1961.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

ROBERT BOULIN.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, et notamment son article 7,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944 seront dressés dans le courant du premier trimestre de l'année 1962.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Recensement et revision dans la métropole et dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 61-1235 du 16 novembre 1961 relatif à la formation de la classe 1964,

Arrête :

A. — *Recensement.*

Art. 1er. — Les maires procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944, nés ou domiciliés dans leur commune.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 2 janvier 1962. Elles se termineront le 15 avril 1962.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge ;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928 nés antérieurement au 16 avril 1941 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 15 avril 1941 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1er août 1961 et le 15 avril 1962, ces dates incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte ;

5° Les Français musulmans originaires des départements des Oasis et de la Saoura nés entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944 et qui résident hors de leur département d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge.

Ils seront inscrits sur leur demande ou d'office sur les tableaux de recensement de la commune du lieu de leur résidence.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent. Les maires se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune entre le 1er janvier 1944 et le 31 décembre 1944 (à l'exception de ceux visés à l'article 3 [§ 2°] ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune. Les inscriptions d'office pourront être effectuées jusqu'au 30 avril 1962.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er octobre 1962 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1944 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. — *Revision.*

Art. 5. — La session ordinaire du conseil de revision de la classe 1964 s'ouvrira le 15 octobre 1962 dans la métropole, en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura. La séance de clôture de cette session aura lieu le 15 janvier 1963.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires de telle sorte que le conseil de revision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région. Les directeurs de service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1964 les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1964 visés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue.

La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués dans les meilleures conditions.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de quatre cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8. — L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 15 novembre 1962.

Les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence seront soumises à la décision des conseils de revision en principe au cours des séances cantonales. Néanmoins, les dossiers qui auraient été transmis tardivement pourront être examinés en séance de clôture.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. — Des sursis d'incorporation pourront être accordés aux jeunes gens de la classe 1964 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies, notamment en ce qui concerne la date limite du dépôt de leur demande. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les demandes de sursis d'incorporation formulées au titre de l'article 2 et pour tout autre motif qu'études ou apprentissage au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 par les jeunes gens de la classe 1964 seront examinées au cours des séances cantonales du conseil de revision.

Les demandes de sursis d'incorporation pour études ou apprentissage seront examinées en séances spéciales au chef-lieu du département au cours des dix derniers jours précédant la séance de clôture.

Art. 10. — La date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1964 sera fixée ultérieurement.

Art. 11. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

PIERRE MESSMER.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 7 novembre 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine de La Croix de Castries (François-Marie-Régis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour quatre ans.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 2 novembre 1961, la décision en date du 13 juin 1961 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air de M. le commissaire lieutenant-colonel Arnoult (Maurice-Lucien-Marcel) est annulée.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 14 novembre 1961 portant promotion d'un trésorier-payeur général (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 14 novembre 1961, M. Boscherel (Jean-Marie), trésorier-payeur général de 5e catégorie du département de la Réunion (4e catégorie territoriale), a été nommé, à compter du 1er juillet 1961, trésorier-payeur général de 4e catégorie et maintenu à la trésorerie générale de la Réunion.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment son article 24 (§ 1) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est complété comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Liste des bureaux.

Châteauroux-Déols-aéroport.	Pau-gare et route.
Beauvais-Tillé-aéroport.	Le Mans-gare et route.
Epinal-gare et canal.	Poitiers-entrepôt.
Grenoble-gare.	

Colonne : « Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises... dans l'intérêt de l'administration des douanes », ajouter pour chacun de ces bureaux : « VU ».

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1) et 47 (§ 1) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau de douane de Valenciennes-entrepôt est supprimé.

Art. 2. — Il est créé à Valenciennes un bureau de douane de plein exercice désigné sous le nom de Valenciennes-gare-route et canal.

Art. 3. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

PHILIPPE DE MONTRÉMY.

TABLEAU ANNEXE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Valenciennes-entrepôt.

Supprimer la ligne se rapportant à ce bureau; insérer une ligne nouvelle rédigée comme suit :

CLASSEMENT DES BUREAUX de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles	BUREAUX HABILITES au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions particulières.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Valenciennes gare-route et canal.	—	—	TIF, TIE, TIA, E.	VU.	—

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 septembre 1961, sont réintégrés pour ordre dans les cadres du service des enquêtes économiques, à compter du 1er juin 1961, les fonctionnaires des enquêtes économiques dont les noms suivent, précédemment détachés auprès de l'office des changes :

M. Civiale (Antoine) et M. Goujon (Charles), commissaires principaux du 4e échelon.

M. Grossard (Pierre) et M. Langlet (Jean), commissaires principaux du 2e échelon.

Les fonctionnaires des enquêtes économiques dont les noms suivent sont, sur leur demande, placés en service détaché auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, à compter du 1er juin 1961, et pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, pour exercer des fonctions à la 5e division du service national des enquêtes douanières :

M. Civiale (Antoine) et M. Goujon (Charles), commissaires principaux du 4e échelon.

M. Grossard (Pierre) et M. Langlet (Jean), commissaires principaux du 2e échelon.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la sortie et de la circulation des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de certains départements infectés de fièvre aphteuse.

Par décision en date du 16 novembre 1961, la liste des départements annexé à l'arrêté ministériel du 24 octobre 1961 (*Journal officiel* du 27 octobre 1961, p. 9749) est modifiée et établie comme suit :

Mayenne, Maine-et-Loire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1008 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1961, page 8382, 2e colonne, article 3 (tableau) :

Au lieu de :

	30 p. 100.	50 p. 100.	20 p. 100.

Lire :

	30 p. 100 (1).	50 p. 100 (1).	20 p. 100 (1).

Ajouter à la fin du tableau :

« (1) En ce qui concerne les chefs d'établissements et les censeurs des lycées classiques et modernes, techniques et professionnels, ainsi que les directeurs des collèges d'enseignement technique, les proportions d'effectifs sont fixées respectivement à 40 p. 100, 50 p. 100 et 10 p. 100. »

Ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la bibliothèque nationale d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 relatif à l'organisation des concours particuliers prévus à l'article 9 du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 destinée à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 août 1961 autorisant l'ouverture d'un concours particulier sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la bibliothèque nationale d'Alger,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours particulier sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un bibliothécaire spécialiste de langue arabe à la bibliothèque nationale d'Alger. Les épreuves auront lieu à Alger les 17 et 18 janvier 1962.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, ce poste est réservé à un Français musulman d'Algérie.

Art. 3. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats français musulmans d'Algérie des deux sexes âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1962 et justifiant de travaux importants dans la spécialité ou des titres suivants :

Baccalauréat complet, avec l'arabe littéral, langue I aux deux parties et propédeutique, série moderne avec arabe, ou, à défaut, le diplôme d'arabe littéral de l'école des langues orientales, ou le diplôme d'arabe de l'université d'Alger, ou le diplôme de sortie de l'institut d'études supérieures islamiques d'Alger.

Les candidats titulaires d'une licence d'arabe bénéficieront d'une bonification de cinq points.

Art. 4. — Le programme du concours portera sur l'organisation d'une bibliothèque relative à l'Islam, renfermant des ouvrages imprimés et manuscrits à l'usage de lecteurs connaissant l'écriture arabe ou ignorant l'arabe.

Art. 5. — La nature et la durée des épreuves prévues par l'arrêté du 23 juillet 1952 susvisé sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Epreuve écrite.*

a) Etablissement d'un rapport ou d'un mémoire sur un sujet se rapportant au programme prévu à l'article 4 (durée : 3 heures ; coefficient 2) ;

b) Une épreuve de langue : transcription d'un texte manuscrit en fac-similé (durée : 1 heure ; coefficient 1).

2° *Epreuve pratique.*

Rédaction de notices de catalogue de manuscrits (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Art. 6. — Les candidats pourront, lors du dépôt de leur candidature, demander à subir deux épreuves facultatives au maximum choisies parmi celles qui sont énumérées par l'annexe du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 et qui ne figurent pas à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 susvisé et parvenir à la direction des bibliothèques, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e) (bureau du personnel), avant le 15 décembre 1961.

Art. 8. — Le jury du concours comprendra, outre les membres de droit prévus par l'arrêté du 23 juillet 1952 :

Un professeur d'arabe à la faculté des lettres d'Alger.

Art. 9. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Nombre de postes de sous-intendant à pourvoir par concours en 1962.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, modifié par le décret n° 56-1430 du 29 décembre 1956, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux sous-intendants des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des corps et cadres des personnels des administrations de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'article 26 de la loi de finances du 4 août 1956 et la circulaire d'application du 10 décembre 1956 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 instituant des mesures relatives à l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant réserve d'emploi pour les agents temporaires du ministère de la construction ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951, modifié par l'arrêté du 28 novembre 1956, fixant les modalités et la nature des épreuves du concours de recrutement de ce corps ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le nombre de postes de sous-intendant à pourvoir par concours en 1962 est fixé à 159 :

Hommes : 106, dont 6 en Algérie.
Femmes : 53, dont 2 en Algérie.

Sur ce contingent quinze places seront réservées aux candidats français musulmans bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

En outre, seize postes seront mis en réserve en vue de reclassement du personnel temporaire du ministère de la construction visé par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 2. — Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront au siège du rectorat de chaque académie aux dates suivantes :

Lundi 29 janvier 1962 :

De 8 heures à 12 heures. — Composition sur un thème d'ordre général (coefficient 2).

De 14 heures à 17 heures. — Composition sur le droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1).

Mardi 30 janvier 1962 :

De 9 heures à 12 heures. — Composition sur la législation financière et la comptabilité publique (coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves facultatives prévues par l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée auront lieu dans les centres où des candidats en auront fait la demande, aux dates suivantes :

Mardi 30 janvier 1962, de 14 heures à 16 heures.
Mercredi 31 janvier 1962, de 9 heures à 11 heures.

Art. 4. — Les candidatures seront reçues jusqu'au jeudi 21 décembre 1961 inclus au siège du rectorat de chaque académie.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le mardi 12 décembre 1961, à 9 h 30, au ministère.

Ouverture, en 1961, d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des administrations centrales.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux sténodactylographes des administrations de l'Etat ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures en vue de l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu l'article 25 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 et la circulaire d'application en date du 10 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures de reclassement des personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Cour des comptes et du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre, est autorisée l'ouverture, en 1961, d'un concours pour le recrutement de vingt-trois sténodactylographes, dont dix-sept à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et six à la Cour des comptes.

D'autre part, deux postes seront réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

En outre, cinq postes seront mis en réserve en vue du reclassement du personnel temporaire du ministère de la construction visé par le décret susvisé du 15 juin 1960, dont un à la Cour des comptes.

Art. 2. — Les postes qui n'auront pu être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus, conformément aux dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, par des candidats issus du concours visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date du concours sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Cour des comptes et le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 10 octobre 1961, est approuvée la délibération, en date du 10 mai 1961, du conseil de l'université de Besançon conférant le titre de docteur *honoris causa* aux personnalités suivantes :

M. Max Pfannenstiel, professeur de géologie à Fribourg-en-Brisgau.

M. A. Blaauw, professeur d'astronomie à l'université de Groningue.

M. R. G. Austin, professeur titulaire de la chaire de latin de l'université de Liverpool.

M. le docteur Arsov, professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Skopje.

Par arrêté du 24 octobre 1961, est approuvée la délibération, en date du 22 juin 1961, du conseil de l'université de Strasbourg conférant le titre de docteur *honoris causa* aux personnalités suivantes :

M. Mario Dogliotti, professeur de clinique chirurgicale de l'université de Turin.

M. Jovan Djordjevic, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

M. Arthur Stoll, professeur à l'université de Bâle.

Attribution de brevets de guide de haute montagne et aspirant guide de montagne.

Par arrêté en date du 20 octobre 1961, le brevet de guide de haute montagne ou le brevet d'aspirant guide de montagne est attribué aux personnes dont les noms figurent dans les deux listes ci-après :

1° *Guide de haute montagne.*

Audibert (Fernand).	Le Tiec (Charles).
De Bellefon (Patrice).	Magourou (Edmond).
Berard (Martial).	Martin (Paul).
Bernezat (Jean-Louis).	Payot (Georges).
Carminati (Joseph).	Paquet (Pierre).
Claret-Tournier (Jean).	Puccio (Georges).
Cornier (Joseph).	Puissant (Camille).
Dalou (Guy).	Ravanel (Bernard).
Desmaison (René).	Ravanel (Jean-Paul).
Didier (Robert).	Reymond (Michel).
Dufourmantelle (Claude).	Romand (Louis).
Folliguet (Jean-Pierre).	Turc (Raymond).
Giraud (Jean).	Vautey (André).
Gros (François).	Vion (Maurice).
Jaccoux (Claude).	

2° *Aspirant guide de montagne.*

Adagas (Joseph).	Jonot (Jean-Pierre).
De Bardonnèche (Pierre).	Judet (Michel).
Bonnard (André).	Lasserre (Jean-Claude).
Bonnet (Georges).	Monet (Joseph).
Brandy (Jean-Pierre).	Peres (Jean-Louis).
Bres (Jacques).	Perroud (Jean).
Charignon (Guy).	Pouplier (Denis).
Chomarat (Vincent).	Ravanel (Roger).
Couture (Bernard).	Renaud (Raymond).
Cretton (Joseph).	Richard (Michel).
Deck (Georges).	Robbe (Jean-Marie).
Delachat (Maxime).	Tonon (Mario).
Dufour (Bernard).	Tracq (Roger).
Ganzer (Albert).	Valleau (Claude).
Idoux (Jean-Marie).	Rieusset (Pierre).

Administration centrale.

Par arrêté du 14 novembre 1961, Mme Le Strat (Paulette), attaché d'administration centrale, inscrite au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1961, est promue attaché d'administration centrale de 1re classe à compter du 16 décembre 1961.

Par arrêté du 17 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement, à la 1re classe du corps des agents supérieurs, pour l'année 1961 :

MM. Connat (Maurice), Nicoli (Jean), Brandy (René), Boudou (Pierre), Gomez (Sauveur).

Par arrêté du 14 novembre 1961, les agents supérieurs dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe pour l'année 1961, sont promus agents supérieurs de 1re classe :

A compter du 1er janvier 1961 : M. Nicoli (Jean).

A compter du 13 mai 1961 : M. Brandy (René).

A compter du 14 octobre 1961 : M. Connat (Maurice).

A compter du 3 novembre 1961 : M. Boudou (Pierre).

A compter du 10 novembre 1961 : M. Gomez (Sauveur).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile (ministère des travaux publics et des transports),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile est ouvert aux candidats des deux sexes. Les postulants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1° Etre français, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française.

2° Jouir de leurs droits civiques et être reconnus de bonne moralité.

3° Pour les candidats masculins : se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

4° Etre reconnus physiquement aptes à exercer l'emploi dans la métropole et outre-mer.

5° Appartenir à l'un des deux groupes ci-dessous désignés :

a) Jeunes gens âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et pourvus d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (arrêté du 24 octobre 1960, art. 2) ;

b) Fonctionnaires relevant des catégories A ou B, prévues par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et agents de l'Etat rémunérés sur la base d'indices équivalents, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, qui ont accompli :

Soit cinq années de services publics, dont trois au moins dans une des directions ou services relevant du secrétariat général à l'aviation civile, en qualité de fonctionnaire titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ;

Soit trois années en qualité de secrétaire d'administration ou de secrétaire administratif.

Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées :

Du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de la période de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre ;

D'une année par enfant à charge pour les bénéficiaires de l'article 162 du code de la famille.

Les candidats peuvent cumuler le bénéfice de ces deux dispositions sans toutefois que la limite d'âge supérieure puisse excéder :

Trente-cinq ans pour les candidats visés à l'alinéa *a* ci-dessus ;

Quarante ans pour ceux visés à l'alinéa *b* ci-dessus.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours établies sur papier libre doivent mentionner la langue étrangère choisie sur laquelle le candidat désire subir une interrogation au titre d'épreuve facultative. Les candidats doivent joindre à l'appui de leur demande :

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance datant de moins de trois mois ;

2° Un certificat de nationalité ayant moins de trois mois de date, exception faite pour les fonctionnaires titulaires ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;

4° Pour les candidats visés à l'alinéa *a* du paragraphe 5° de l'article 1er ci-dessus, une copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

5° Eventuellement des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé, indiquant les fonctions occupées et les dates d'emploi.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports arrête la liste des candidats autorisés à concourir. Ceux-ci font l'objet d'une convocation individuelle.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes, dont le programme fait l'objet de l'annexe jointe au présent arrêté (1). Les épreuves sont cotées de 0 à 20 avant application des coefficients ci-après :

Epreuves écrites.

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les politiques économiques ou sur l'histoire des faits économiques et sociaux (coefficient 4 ; temps accordé : quatre heures).

Note sur un sujet de droit administratif (coefficient 3 ; temps accordé : trois heures).

Note sur un sujet de législation financière (coefficient 2 ; temps accordé : deux heures).

Epreuves orales.

Interrogation sur la législation ouvrière et le droit du travail après préparation de dix minutes (coefficient 2 ; temps accordé : dix minutes).

Interrogation sur la géographie physique, économique et humaine de la République française et des Etats d'outre-mer d'expression française (coefficient 1 ; temps accordé : dix minutes).

Interrogation sur la législation financière après préparation de dix minutes (coefficient 1 ; temps accordé : dix minutes).

Conversation de dix minutes avec le jury sur l'interprétation et le commentaire en dix minutes d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire (coefficient 3 ; temps accordé : 20 minutes).

Epreuves facultatives.

Traduction écrite d'un texte de langue étrangère : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, russe, au choix du candidat (seuls sont pris en considération les points dépassant la moyenne) (coefficient 1 ; temps accordé : deux heures).

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 90 points pour les épreuves écrites.

L'admission définitive au concours n'est prononcée que pour les candidats ayant obtenu un total d'au moins 160 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

---

(1) Ce programme est à la disposition des candidats au secrétariat général à l'aviation civile, bureau du personnel, 93, boulevard du Montparnasse, Paris.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 relatif au statut particulier du corps administratif supérieur des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 1961 relatif aux modalités d'organisation et au programme du concours pour l'emploi de sous-chef de service administratif des services techniques et extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours du deuxième semestre 1961 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de six sous-chefs de service administratif stagiaires au ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile), dans les conditions prévues par le décret n° 61-1212 du 2 novembre 1961 susvisé.

La répartition des postes est la suivante :

Concours externe : quatre postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Concours interne : deux postes, dont un réservé pour un Français musulman d'Algérie bénéficiant de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Le poste réservé au titre du concours interne sera, s'il n'est pas pourvu, reporté au contingent normal de ce même concours.

Un des emplois offerts aux concours visés ci-dessus comporte obligatoirement l'exercice de fonctions en Algérie.

Art. 2. — Les emplois qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de porter à plus de 50 p. 100 la proportion des emplois offerts aux agents du concours interne.

Art. 3. — En sus du contingent ouvert à l'article 1er, un emploi de sous-chef de service administratif stagiaire est réservé aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera la date et le lieu des épreuves.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre :
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Ponts et chaussées.

LISTE DES CANDIDATS AYANT SATISFAIT AUX ÉPREUVES DU CONCOURS COMMUN DE 1961 POUR LE RECRUTEMENT D'ÉLÈVES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT

Par arrêté en date du 28 octobre 1961, ont été déclarés avoir satisfait aux épreuves du concours ouvert en 1961 dans les centres d'examen ci-après, pour la nomination au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats dont les noms suivent :

1 Piana (Alain) (1), Paris.
2 Laville (Jean-Claude) (1), Paris.
3 Baudry (Alain), Alger.
4 Périn (Pierre-Robert) (3), Paris.
5 Bezdikian (Paul), Paris.
6 Dauxerre (Jean-Pierre) (1), Paris.
7 Toutlouyan (Michel), Paris.
8 Delquié (Philippe) (3), Nantes.
9 Guiffant (Jean) (1), Quimper.
10 Marchand (Jean-Pierre), Clermont-Ferrand.
11 Lamotte (Jacky) (1), Nantes.
12 Lagarde (Roland), Paris.
13 Leroux (Jean-Pierre) (3), Rouen.
14 Moulin (Gabriel), Saint-Etienne.
15 Thibault (Michel), Nancy.
16 Dousson (Jacques), Saint-Etienne.
17 Blondon (Bernard) (1), Paris.
18 Marzin (Jean), Rennes.
19 Tailhan (Jacques), Alger.
20 Petit (Jean-Pierre), Paris.
21 Lecomte (André), Paris.
22 Fougerouse (Jean-François), Saint-Etienne.
23 Thibaud (Pierre) (1), Nantes.
24 Blanc (Xavier), Saint-Etienne.
25 Decopons (Michel), Paris.
26 Jouneau (Daniel), Nantes.
27 Gonin (Michel), Paris.
28 Camut (Jean), Clermont-Ferrand.
29 Périno (Jean-Claude), Paris.
30 Kaliaguine (Serge) (1), Rabat.
31 Raux (Christian), Paris.
32 Boubila (Jacques) (2), Montpellier.
33 Montvenoux (Jean-Claude), Paris.
34 Pommereuil (Jean), Quimper.
35 Hahn (Jean-Claude), Marseille.
36 Turlin (Guy), Paris.
37 Arzul (Guy) (1), Quimper.
38 Looten (Daniel), Lille.
39 Tramier (Paul), Saint-Etienne.
40 Denis (André-Raymond), Rennes.
41 Couadou (Charles), Draguignan.
42 Rodriguez (Yves), Alger.
43 Deshayes (Jean-Pierre) (1), Paris.
44 Laplanche (Jean-Claude), Paris.
45 Langello (Claude), Paris.
46 Pieffort (Jean), Paris.
47 Goël (Yvon), Paris.
48 Chaussat (Jean-Claude), Saint-Etienne.
49 Perry (Bernard), Paris.
50 Alirand (Claude), Saint-Etienne.
51 Baudier (Michel) (2), Dijon.
52 Fosse (Daniel) (1), Paris.
53 Goulet (François), Nantes.
54 Marcellier (Robert), Clermont-Ferrand.
55 Laborie (Jean-Pierre), Paris.
56 Andry (Jean-Pierre (1), Paris.
57 De Castelli (Stéphane), Paris.
58 Vignes (Jacques), Clermont-Ferrand.
59 Quinto (Jean-Louis) (1), Paris.
60 Baloche (Jean-Claude), Paris.
61 Hugon (Philippe), Draguignan.
62 Valès (Georges), Rabat.
63 Belbéoch (Jean-Jacques), Quimper.

---

(1) Démissionnaire.
(2) En instance de nomination au titre du service des mines.
(3) En instance de nomination au titre de la direction des travaux maritimes.

64 Smajda (Albert), Oran.
65 Bizouard (Jacques), Dijon.
66 Geneix (Claude), Clermont-Ferrand.
67 Perreira (Michel), Paris.
68 Glad (Pierre), Paris.
69 Debande (Sylvain), Paris.
70 Meindre (Daniel) (1), Paris.
71 Le Méner (Jean-Claude) (1), Rennes.
72 Pons (François), Paris.
73 Raynaud (Gilbert), Paris.
74 Carpentier (Yves), Nantes.
75 Rutkowski (Richard), Lille
76 Lucas (Laurette) (Mlle), Rouen.
77 Féodon (Alain), Alger.
78 Martin (Gérard), Clermont-Ferrand.
79 Sarghat (Guy), Clermont-Ferrand.
80 Jampierre (Philippe), Draguignan.
81 Juan (Pierre), Paris.
82 Philippoteaux (Yves), Nancy.
83 Fourneyron (Maurice), Alger.
84 Burlot (Roger), Rennes.
85 Dessalles (Jean-Louis) (1), Bordeaux.
86 Cossart (Jean-Marie), Lille.
87 Fleury (Jacques), Rouen.
88 Vaure (Jean), Clermont-Ferrand.
89 Breton (Alain) (1), Quimper.
90 Denis (André-René), Paris.
91 Maupeu (Michel), Paris.
92 Delétraz (Gérald), Clermont-Ferrand.
93 Arnoux (Serge) (1), Dijon.
94 Rey (Paul), Clermont-Ferrand.
95 Refloch (Hervé), Quimper.
96 Chieusse (Guy), Marseille.
97 Cros (Paul), Clermont-Ferrand.
98 Longé (Jean-Paul), Paris.
99 Baldacchino (Georges), Paris.
100 Castor (Michel), Paris.
101 Mercier (Jacques), Nantes.
102 Donnou (René), Quimper.
103 Pétrini (Claude), Marseille.
104 David (Christian), Nantes.
105 Gilleron (Christian), Lille.
106 Gérard (Daniel), Paris.
107 Gahéry (Jean), Nantes.
108 Bignon (Bruno), Alger.
109 Dubun (Jacques), Bordeaux.
110 Saintillan (Bernard), Paris.
111 Phélep (Michel), Rennes.
112 Prudhomme (François), Saint-Etienne.
113 Rico (Gérard), Alger.
114 Besnard (Armel), Nantes.
115 Istace (André), Paris.
116 De Metz (Xavier (1), Paris.
117 Giraud (Jean-Claude), Paris.
118 Heude (Albert), Lille.
119 Bascou (Jean-Claude), Rouen.
120 Mathieu (René), Clermont-Ferrand.
121 Cornec (Maurice), Quimper.
122 Leguern (Jean), Paris.
123 Laurent (Marc), Bordeaux.
124 Mangonot (Michel), Dijon.
125 Perrot (Jean-Louis), Paris.
126 Le Calvez (Louis), Nantes.
127 Sérant (Billy), Clermont-Ferrand.
128 Bacque-Mouret (Jean-Claude), Oran.
129 Jourdan (Daniel), Paris.
130 Bourdin (Alain), Clermont-Ferrand.
131 Casalonga (Paul), Paris.
132 Clerc (René), Paris.
133 Letort (Robert), Quimper.
134 Gilloury (Pierre), Nantes.
135 Renaud (Jean-Pierre), Nantes.
136 Anquetil (Philippe), Rouen.
137 Courtet (Michel) (1), Oran.
138 Besco (Joël), Paris.
139 Chamontin (Jean-Philippe), Paris.
140 Gérard (Félix), Lille.
141 Duteil (Daniel), Nantes.
142 Pinson (Jean-Pierre), Rennes.
143 Trotignon (Jean-Claude), Paris.
144 Leccia (François), Marseille.
145 Faure (Jean-Claude), Clermont-Ferrand.
146 Cassassoles (Jean-Claude), Marseille.
147 Restoux (Alain) (1), Rennes.
148 Pinoy (Michel), Paris.
149 Helluy (Bernard), Clermont-Ferrand.
150 Gillet (Georges), Draguignan.
151 Zaragoza (Yves), Paris.
152 Marminat (Claude), Clermont-Ferrand.
153 Bernard (Jean-Pierre), Rennes.
154 Bagarre (Denis), Draguignan.
155 Heintz (Jean-Claude), Paris.
156 Mourier (Daniel), Paris.
157 Claude (Jean) (1), Paris.
158 Geffard (Jean-Pierre), Paris.
159 Pianfetti (Jean-Louis), Paris.
160 Brun (Louis), Clermont-Ferrand.
161 Cammas (Michel), Paris.
162 Dupont (Philippe) (1), Paris.
163 Guy (Michel), Paris.
164 Chekroun (Jack), Grenoble.

(1) Démissionnaire.

NOMINATIONS

Par arrêté en date du 31 octobre 1961 :

Ont été nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), à compter du 2 octobre 1961, les candidats dont les noms suivent, déclarés admis à la suite du concours ouvert en 1961 :

Alirand (Claude).
Andry (Jean-Pierre).
Anquetil (Philippe).
Bacque-Mouret (Jean-Claude).
Bagarre (Denis).
Baldacchino (Georges).
Baloche (Jean-Claude).
Bascou (Jean-Claude).
Baudry (Alain).
Belbéoch (Jean-Jacques).
Bernard (Jean-Pierre).
Besco (Joël).
Besnard (Armel).
Bezdikian (Paul).
Bignon (Bruno).
Bizouard (Jacques).
Blanc (Xavier).
Bourdin (Alain).
Brun (Louis).
Burlot (Roger).
Camut (Jean).
Carpentier (Yves).
Casalonga (Paul).
Cassassolles (Jean-Claude).
De Castelli (Stéphane).
Castor (Michel).
Chieusse (Guy).
Clerc (René).
Cornec (Maurice).
Cossart (Jean).
Couadou (Charles).
Cros (Paul).
David (Christian).
Debande (Sylvain).
Décopons (Michel).
Delétraz (Gérald).
Denis (André-Raymond).
Denis (André-René).
Donnou (René).
Dousson (Jacques).
Dubun (Jacques).
Duteil (Daniel).
Faure (Jean-Claude).
Féodon (Alain).
Fleury (Jacques).
Fougerouse (Jean-François).
Fourneyron (Maurice).
Gahéry (Jean-François).
Geffard (Jean-Pierre).
Geneix (Claude).
Gérard (Daniel).
Gérard (Félix).
Gilleron (Christian).
Gillet (Georges).
Gilloury (Pierre).
Giraud (Jean-Claude).
Glad (Pierre).
Goël (Yvon).
Gonin (Michel).
Goulet (François).
Hahn (Jean-Claude).
Heintz (Jean-Claude).
Helluy (Bernard).
Heude (Albert).
Hugon (Philippe).
Istace (André).
Jampierre (Philippe).
Jouneau (Daniel).
Jourdan (Daniel).
Juan (Pierre).
Kaliaguine (Serge).
Laborie (Jean-Pierre).
Lagarde (Roland).
Langello (Claude).
Laplanche (Jean-Claude).
Laurent (Marc).
Le Calvez (Louis).
Leccia (François).
Lecomte (André).
Leguern (Jean).
Letort (Robert).
Longé (Jean-Paul).
Looten (Daniel).
Lucas (Laurette) (Mlle).
Mangonot (Michel).
Marcellier (Robert).
Marchand (Jean-Pierre).
Marminat (Claude).
Martin (Gérard).
Marzin (Jean).
Mathieu (René).
Maupeu (Michel).
Mercier (Jacques).
Montvenoux (Jean-Claude).
Moulin (Gabriel).
Mourier (Daniel).
Périno (Jean-Claude).
Perreira (Michel).
Perrot (Jean-Louis).
Petit (Jean-Pierre).
Pétrini (Claude).
Phélep (Michel).
Philippoteaux (Yves).
Pianfetti (Jean-Louis).
Pieffort (Jean).
Pinoy (Michel).
Pinson (Jean-Pierre).
Pommereuil (Jean).
Pons (François).
Prudhomme (François).
Raux (Christian).
Raynaud (Gilbert).
Refloch (Hervé).
Renaud (Jean-Pierre).
Rey (Paul).
Rico (Gérard).
Rodriguez (Yves).
Rutkowski (Richard).
Saintillan (Bernard).
Sérant (Billy).
Smadja (Albert).
Tailhan (Jacques).
Thibault (Michel).
Toutlouyan (Michel).
Tramier (Paul).
Trotignon (Jean-Claude).
Turlin (Guy).
Valès (Georges).
Vaure (Jean).
Vignes (Jacques).
Zaragoza (Yves).

Est fixée au 2 octobre 1961 la date d'effet des arrêtés des 2 octobre 1958 et 28 octobre 1958 en ce qui concerne les nominations comme élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) des candidats dont les noms suivent :

Robin (Jacques), concours de 1958.
Orgeret (Daniel), concours de 1958.

Sont nommés élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à compter de la date d'ouverture de la session d'études qui suivra immédiatement la date à laquelle ils seront dégagés de leurs obligations militaires les candidats dont les noms suivent déclarés admis à la suite du concours ouvert en 1961 :

Chamontin (Jean-Philippe).
Chaussat (Jean-Claude).
Perry (Bernard).
Sarghat (Guy).

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux (deux annexes) du 6 octobre 1956 ;

Vu l'annexe III à ladite convention des 4 et 5 décembre 1956 ;

Vu la convention collective nationale des cadres (une annexe) du 5 octobre 1954 ;

Vu l'avenant du 15 janvier 1958 ;
Vu l'avenant du 1er juin 1958 (deux annexes) ;
Vu les deux avenants du 20 novembre 1958 (une annexe) ;
Vu l'avenant du 30 mars 1960 ;
Vu l'avenant du 1er juin 1960 ;
Vu l'avenant du 8 juin 1960 ;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 12 août 1960 ;
Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail de l'industrie des cuirs et peaux (deux annexes) du 6 octobre 1956, de son annexe III des 4 et 5 décembre 1956, des avenants des 15 janvier 1958 et 1er juin 1960 aux clauses générales, de la convention collective nationale des cadres du 5 octobre 1954 (une annexe), modifiée par les avenants du 20 novembre 1958 (une annexe) et du 8 juin 1960, de l'avenant « maîtrise » du 1er juin 1958 (deux annexes), de l'avenant « employés » du 20 novembre 1958, de l'avenant du 30 mars 1960 relatif aux salaires sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de ladite convention collective nationale, à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans la convention collective nationale :

Le dernier alinéa de l'article 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 26, modifié par l'avenant du 1er juin 1960.

Dans la convention nationale des cadres du 5 octobre 1954 :

Les mots « ou de force majeure » au premier alinéa de l'article 21 et le deuxième alinéa de cet article.

Les deuxième, troisième et dernier alinéas de l'article 24.

Dans l'avenant « maîtrise » : l'article 15.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale de travail réglant les rapports entre les employeurs et les travailleurs de l'industrie des cuirs et peaux et des textes qui lui sont annexés est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans le document ci-annexé.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DE L'INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX

Entre :

Le syndicat général des cuirs et peaux de France,

D'une part, et

La fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux de France C. G. T. ;

La fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires C. G. T.-F. O. ;

La fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires C. F. T. C.,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés de l'industrie des cuirs et peaux : tannerie, corroierie, mégisserie et chamoiserie, teinturerie de peaux mégies, fabricants de courroies, de cuirs industriels et de trépointe, pour l'ensemble du territoire français.

Des annexes fixeront les modalités particulières aux employés, agents de maîtrise et cadres.

Article 2. — Personnel extérieur à la profession.

Les salariés n'étant pas directement des ouvriers de cuirs et peaux, tels que personnel d'entretien, personnel de livraison, chauffeurs de chaudières, etc., dans les entreprises visées à l'article 1er, sont régis par la présente convention.

Article 3. — Durée, revision, dénonciation.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction par nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation d'une des parties signataires avec un délai de préavis de deux mois avant l'expiration de la période courante.

Toute modification ou revision du présent texte ne pourra être demandée et discutée en dehors de la période de préavis indiquée ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de demandes de revision portant sur des questions de salaires, elles pourront être présentées à tout moment et les parties signataires engageront les pourparlers dans un délai ne dépassant pas huit jours pour étudier les demandes présentées.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera accompagnée d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à revision, d'ordre professionnel, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Article 4.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties signataires.

Article 5.

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipes, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Dès la mise en vigueur de la présente convention, les règlements intérieurs d'entreprises devront être mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les dispositions de ladite convention.

DROIT SYNDICAL

Article 6. — Liberté syndicale.

Tout salarié peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer ou non à un syndicat de son choix.

Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise.

En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, la discipline ou le congédiement.

Article 7. — Autorisation d'absence (modifié par l'avenant du 15 janvier 1958).

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations et sous réserve que des dispositions soient prises pour que ces absences n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Article 8. — Panneaux d'affichage.

Des panneaux d'affichage seront réservés dans chaque entreprise aux convocations, communications ou brèves informations syndicales ou d'ordre strictement professionnel.

Avant l'affichage, dépôt sera fait à la direction de ces convocations, communications ou brèves informations (1).

Article 9. — Permanents syndicaux.

Dans le cas où un salarié est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ, il bénéficiera d'un droit de priorité de réembauchage dans un emploi de sa qualification, dans la mesure où son indisponibilité n'excède pas deux ans et à condition qu'il ait à son départ un an de présence dans l'établissement.

Ce droit de priorité est caduc en cas de refus par l'intéressé de reprendre l'emploi proposé.

Article 10. — Commissions paritaires.

Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leur employeur de leur participation à ces commissions, de demander leur autorisation et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Article 11. — Délégués du personnel et comités d'entreprises.

Pour la réglementation des comités d'entreprises, l'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mandat, les parties se réfèrent aux dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, dans tous les cas où la majorité des intéressés en manifesterait le désir par un vote à scrutin secret, un délégué titulaire et un suppléant pourront être désignés dans les entreprises occupant plus de cinq ouvriers.

(1) La délégation patronale déclare solennellement qu'elle n'entend pas créer par ces dispositions un lien de subordination, mais qu'il s'agit d'une mesure d'ordre et de concorde.

La direction fera afficher les listes des candidats au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour le scrutin ; la communication des listes ayant été faite suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

Pendant la période comprise entre la date de la communication des listes et celle du scrutin, les candidats ne pourront pas être licenciés, hors le cas de faute grave, et pour le seul prétexte de leur candidature.

Catégories professionnelles

Article 12. — Définitions.

On entend par manœuvre : l'ouvrier qui ne participe pas à la fabrication.

On entend par manœuvre spécialisé : l'ouvrier qui effectue des travaux n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire ou des travaux simples, mais pénibles et insalubres.

On entend par ouvrier spécialisé : l'ouvrier qui, sans avoir une connaissance générale du métier, sans apprentissage particulier ni enseignement professionnel, participe à la fabrication par un emploi permanent qui exige des connaissances acquises par une pratique suffisante du métier.

On entend par ouvrier qualifié, l'ouvrier ayant la connaissance générale de son métier, acquise soit par une longue pratique, soit par un apprentissage ou un enseignement professionnel pouvant être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et qui satisfait dans l'exercice de son métier aux nécessités de la fabrication de la maison qui l'emploie.

Pour faciliter l'interprétation de ces définitions, base de la classification, il est ajouté en annexe des nomenclatures précisant quels sont les travailleurs qui composent chacune des catégories ci-dessus.

Tout emploi ne figurant pas expressément dans la classification annexée à la présente convention sera l'objet d'une assimilation à un emploi y figurant, entraînant la rémunération correspondante.

La commission paritaire nationale prévue à l'article 29 sera compétente pour étudier toutes demandes de modification ou d'adjonction aux nomenclatures.

Si des erreurs de classification étaient reconnues par la suite, elles seraient examinées de bonne foi par les parties contractantes.

Article 13 (modifié par l'avenant du 1er juin 1960). — Salaires.

Le taux des salaires minima à appliquer aux différentes catégories de salariés adultes est déterminé en fonction du salaire minimum national professionnel défini par l'annexe I : Ouvriers.

Les salaires minima et la classification prévue à la présente convention tiennent compte des conditions dans lesquelles s'effectuent normalement certains travaux. Il en est de même des salaires fixés par le contrat individuel de travail.

A titre exceptionnel, des primes distinctes du salaire peuvent être attribuées pour tenir compte des conditions particulièrement pénibles, dangereuses ou insalubres dans lesquelles des travaux sont exécutés dans certains établissements, lorsqu'il n'en est pas tenu compte dans la fixation des salaires des ouvriers qui les exécutent.

Le travail aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement est celui effectué par le travailleur lorsqu'il est fait référence à des normes préalablement définies et portées à sa connaissance avant le début du travail.

Les tarifs des travaux exécutés aux pièces, à la prime, à la chaîne et au rendement doivent être calculés de façon à assurer à l'ouvrier d'habileté moyenne, travaillant normalement, un salaire supérieur au salaire minimum national professionnel de sa catégorie.

La présente convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accords par entreprise ou par localité.

Article 14 (modifié par l'avenant du 1er juin 1960).

Les salaires minima ne s'appliquent pas aux salariés que leurs aptitudes physiques mettent dans un état d'infériorité notoire, suivant la définition qui en est donnée par les arrêtés ministériels en vigueur.

L'employeur doit préciser par écrit à ces salariés qu'il entend se prévaloir de la présente disposition et convenir expressément avec les intéressés des conditions de leur rémunération.

Article 15. — Mutations temporaires.

Lorsque, pour assurer la bonne exécution technique du travail (par exemple en cas d'absence ou de maladie du titulaire d'un emploi), la direction estimera nécessaire de confier momentanément à un travailleur une occupation appartenant à une catégorie inférieure à celle dans laquelle il est placé habituellement, le salaire horaire afférent à sa catégorie précédente sera maintenu. La durée de ce remplacement ne pourra excéder huit jours, sauf accord particulier entre les parties.

Lorsque la fonction offerte sera supérieure à la fonction antérieurement occupée, il lui sera immédiatement appliqué la rémunération et les avantages afférents à sa nouvelle fonction, pendant le temps de la mutation qui ne devra excéder huit jours, sauf accord particulier entre les parties.

La réintégration des intéressés dans leur fonction normale interviendra dès que la mutation aura cessé.

Article 16 (modifié par l'avenant du 1er juin 1960). Salaire des jeunes ouvriers.

Les jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans ne pourront être affectés à des postes de travail habituellement confiés à des adultes qu'après autorisation du service médical de l'entreprise ou interentreprises et de l'inspecteur du travail.

Dans l'affirmative, ils seront rémunérés selon les tarifs établis pour le personnel adulte s'ils effectuent les mêmes travaux d'une façon courante et dans des conditions égales d'activité et de rendement.

Embauchage. — Licenciement. — Rupture du contrat

Article 17.

Les conditions d'embauchage sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Les employeurs feront connaître leurs besoins en main-d'œuvre aux services de main-d'œuvre qui s'efforceront d'y satisfaire. Ils pourront, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Le personnel sera tenu informé par voie d'affichage des catégories professionnelles dans lesquelles des postes sont vacants.

Les conditions d'engagement seront précisées par écrit.

Dans les établissements dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel, par priorité, aux salariés qui auraient été licenciés depuis moins de six mois pour manque de travail. Cette mesure ne s'applique pas en premier lieu aux ouvriers déjà embauchés dans une autre entreprise.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations légales relatives à l'emploi des pensionnés de guerre et assimilés.

Ouvriers polyvalents. — Le cas des ouvriers polyvalents sera réglé par accord entre les parties.

Article 18. — Période d'essai.

L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un embauchage ferme. Le temps passé à cette épreuve sera payé au salaire minimum garanti de la catégorie.

La durée de la période d'essai n'excédera pas une semaine légale. Toutefois, d'un commun accord entre les intéressés, cette période d'essai peut être portée à quinze jours.

Pendant la période d'essai, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

Article 19 (modifié par l'avenant du 1er juin 1960). — Délai-congé.

En cas de rupture du contrat de travail, après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai-congé est réglée par la loi et les usages locaux.

En cas de chômage partiel par manque de travail, le préavis ne sera pas exigible de l'ouvrier.

En cas d'inobservation des délais de préavis, par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'aura pas observé ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Pendant la période du délai-congé, le personnel, en cas de congédiement, sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour chercher un emploi. Elles pourront, à la demande de l'intéressé, être bloquées, et seront rémunérées.

En cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence subsiste mais le temps n'est pas rémunéré.

Article 20.

En cas de mise en chômage partiel ou total, sauf cas de force majeure, la direction devra en aviser les intéressés, soit directement, soit par voie de service, avec un préavis de deux jours.

Dans le cas de circonstances pouvant nécessiter un licenciement collectif, l'employeur avisera le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, et le consultera sur les mesures à prendre.

Si cependant des licenciements se révélaient nécessaires, il sera obligatoirement tenu compte de l'ancienneté et des charges de famille des intéressés ; toutefois, la qualification professionnelle pourra entrer en ligne de compte.

Le personnel licencié dans ces conditions aura, pendant la durée d'un an, sur sa demande présentée dans le mois suivant le licenciement, priorité de réemploi dans un emploi de même nature, dans l'ordre inverse des licenciements.

Les intéressés seront convoqués par lettre recommandée ; leur réponse devra parvenir à l'employeur dans le délai d'une semaine franche à dater de l'expédition de l'avis de réemploi. Les délégués du personnel seront tenus informés de la lettre de l'employeur et de la réponse du salarié.

Article 21. — Suspension du contrat de travail.

Les absences motivées par un cas de force majeure, telles que les périodes militaires obligatoires, ne constituent pas, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, une rupture du contrat de travail.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail. Elles devront être notifiées à l'employeur dans les délais les plus brefs et au maximum dans les quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Article 22. — Congés payés.

Les congés payés seront attribués dans les conditions prévues par les prescriptions législatives en vigueur.

Sauf usages d'établissements en étendant la durée, la période des congés payés s'étend du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Le personnel sera informé deux mois à l'avance de l'époque des congés de l'établissement.

Article 23 (modifié par l'avenant du 15 janvier 1958). — Jours fériés.

Apres trois mois d'ancienneté dans l'entreprise, le personnel ouvrier aura droit, en outre du paiement de la journée du 1er mai, à l'indemnisation de cinq jours fériés.

Ces jours seront choisis par région ou par entreprise, en accord avec les délégués du personnel ou les organisations syndicales signataires de la présente convention, chaque début d'année.

L'indemnisation sera calculée sur la base d'une journée de huit heures, sans majoration d'heures supplémentaires, en fonction du salaire moyen horaire réalisé par l'intéressé pendant la période de paie précédente.

Ces huit heures non effectivement travaillées n'entreront pas dans le calcul des heures supplémentaires de la semaine.

Le paiement de ces jours fériés ne sera dû que si le salarié a accompli la journée de travail précédant et celle suivant le jour férié considéré, sauf les cas de force majeure tels qu'ils sont définis au dernier alinéa.

Lorsque la direction aura recours à la récupération dudit jour férié, les ouvriers absents lors de la récupération perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération et entrant dans le cadre du présent article. La présente disposition ne sera toutefois applicable que si la récupération a été annoncée quatre jours avant le jour férié et si elle a eu effectivement lieu dans les deux mois du chômage du jour férié.

Elle ne sera pas non plus appliquée lorsque l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maladie ou d'accident du travail et lorsqu'elle est due à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Article 24. — Congés exceptionnels pour événements de famille.

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, les ouvriers auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-après :

Mariage du salarié : trois jours.
Mariage d'un enfant : un jour.
Décès du conjoint : deux jours.
Décès du père, de la mère, d'un enfant, d'un beau-parent : un jour.
Conseil de révision : un jour.

Ces jours de congé seront payés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 25. — Apprentissage.

Il faut entendre par apprenti celui ou celle qui est lié par un contrat d'apprentissage à un chef d'entreprise et qui reçoit l'enseignement méthodique et complet d'un métier sous la responsabilité de l'employeur, dans les conditions déterminées par le livre I, titre Ier, du code du travail.

Les modalités d'application des clauses ci-dessus seront déterminées par un avenant à la présente convention.

Article 26 (modifié par l'avenant du 1er juin 1960).
Hygiène et sécurité.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail contenues dans les textes suivants : décret du 10 *juillet* 1913, *décret du* 1er *août* 1947, *décret du* 27 *novembre* 1952, *décret du* 4 *août* 1935.

Cette documentation est mise à la disposition des délégués.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour la santé. En cas d'utilisation de produits nocifs, les employeurs veilleront à l'application stricte des mesures prévues par les textes concernant l'utilisation de ces produits. A défaut de réglementation, ils s'emploieront à réduire le plus possible les dangers et inconvénients pouvant résulter de la mise en œuvre desdits produits.

Des effets de protection seront fournis par l'employeur.

Dans la mesure du possible et en l'absence de cantine, il est recommandé, spécialement dans le cas de construction d'usines nouvelles, de prévoir un réfectoire pour le personnel.

Dans les établissements où travaillent des femmes, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque ouvrière à son poste de travail dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente.

Dans les établissements où la présence d'une infirmière n'est pas obligatoire, une boîte de pharmacie permettant les premiers soins et les pansements légers sera à disposition, à proximité des lieux de travail.

Article 27 (complété par l'avenant du 15 janvier 1958). — Paie.

La paie sera faite toutes les semaines, quatorzaines ou quinzaines, pendant les heures de travail, dans les conditions prévues par le code du travail. Pour les ouvriers payés au mois, la paie sera faite le dernier jour ouvrable du mois, sauf accord particulier.

Il est délivré par l'employeur à chaque salarié un bulletin de paie sur lequel est inscrit le nom de la firme, la qualification professionnelle et le numéro d'immatriculation du salarié, toutes les sommes perçues à titre de salaire horaire, primes diverses, indemnités de toute nature, le nombre d'heures faites chaque semaine avec le taux de salaire horaire, les pourcentages de majoration de salaire pour les heures supplémentaires, ainsi que toutes les retenues légales.

Nulle amende ne pourra être infligée, pour quelque motif que ce soit, sur les salaires ou autres modes de rémunération, sauf les cas prévus par la loi.

Pour les travaux effectués aux pièces, il est délivré à l'ouvrier et à l'ouvrière une fiche de travail mentionnant, d'une part son salaire horaire de garantie, et, d'autre part, le prix de l'unité.

Article 28 (complété par l'avenant du 15 janvier 1958).
Arrêt de travail.

Tout temps passé à l'atelier par les travailleurs doit donner lieu à rémunération.

Au cas de perte de temps due à une cause intérieure à l'entreprise et indépendante de la volonté de l'ouvrier pendant l'exécution des travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement (arrêt de courant, attente de pièces ou de matières, arrêt ou accident de machine, etc.), ce temps passé à l'atelier sera payé à l'ouvrier au taux du salaire horaire minimum garanti de sa catégorie.

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

Article 29.

En cas de différend sur l'interprétation d'un ou plusieurs articles de la présente convention, le différend sera obligatoirement porté devant une commission paritaire nationale de six membres patrons et ouvriers et de six membres suppléants ayant autant que possible participé à l'élaboration de ladite convention.

La commission sera présidée alternativement par un membre patron et un membre ouvrier. La commission paritaire se réunira à la requête de la partie la plus diligente dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

CONCILIATION

Article 30.

Dans tous les cas de réclamation collective, les parties s'engagent à respecter un délai en vue de l'examen en commun desdites réclamations et avant toute mesure de fermeture de l'établissement du côté patronal, et toute cessation de travail du côté ouvrier.

Ce délai sera de quatre jours ouvrables.

Article 31.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, entraînant l'arrêt du travail dans l'établissement, les travailleurs, en raison de la nature périssable des marchandises, ne laisseront pas celles-ci dans un état tel qu'il puisse compromettre leur conservation, la qualité du produit fini et la reprise normale de la fabrication (1).

Les opérations nécessaires seront faites conformément aux dispositions prévues au renvoi ci-dessous. Il est entendu que les heures de travail qu'elles comporteront seront payées sur les bases des salaires en vigueur.

En aucun cas, pendant la durée du conflit, il ne devra être procédé à un embauchage de personnel.

Article 32.

Les parties s'engagent expressément à régler les différends collectifs pouvant survenir à l'occasion de sa mise en application, par voie de conciliation, en recourant aux procédures suivantes :

Quand un différend surgira, la direction et la délégation ouvrière s'efforceront de régler ce différend à l'amiable. Si elles n'y réussissent pas, elles porteront le différend devant les syndicats régionaux, patronal et ouvrier, de leur profession, représentés par deux membres de chacune des organisations constituant la commission paritaire.

La demande de conciliation sera adressée à la personne nommée la première sur chacune des listes, patronale et ouvrière, correspondant au ou aux départements intéressés.

En cas d'empêchement de la première personne, celle-ci prendra toutes dispositions pour transmission immédiate à la seconde qui agira en son lieu et place comme responsable au même titre.

Les membres de la commission paritaire seront choisis par les parties intéressées sur lesdites listes ou bien même, en dehors de ces listes, en accord avec les personnes responsables comme indiqué ci-dessus.

La solution devra intervenir dans un délai d'une semaine franche.

(1) La délégation patronale déclare que, dans son esprit cette clause procède uniquement de son souci de voir assurer le sauvetage des marchandises périssables et non pas de susciter un moyen de faire obstacle au droit de grève. Les délégations en présence sont d'accord pour que trois sous-commissions composées de membres choisis dans les spécialités gros cuir, petite peau et mégisserie soient désignées pour déterminer, dans un délai maximum de deux mois, les limites que l'on peut assigner aux mesures de conservation et de sauvetage des marchandises.

Pour fixer le départ des délais, la demande doit être adressée par les demandeurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la personne responsable, comme indiqué ci-dessus. Le délai commencera à courir à partir de la date de la réception de ladite lettre recommandée.

S'il n'y a pas de conciliation, ces commissions paritaires au premier degré pourront, d'un commun accord, demander un second essai de conciliation à la commission paritaire nationale, prévue à l'article 29, pour la solution du litige.

Article 33 (supprimé par l'avenant du 1er juin 1960).

DÉPÔT DE LA CONVENTION

Article 34.

La présente convention sera déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine.

DATE D'APPLICATION

Article 35.

La présente convention (ainsi que les annexes I et II) prendra effet à partir du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 6 octobre 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I
(Modifiée par l'avenant du 30 mars 1960.)

Le salaire minimum national professionnel de base hiérarchique est fixé à 1,38 NF pour le coefficient 100.

Le coefficient 115 du manœuvre spécialisé devient 120.

Les coefficients hiérarchiques ainsi modifiés des trois catégories d'ouvriers des différentes branches appliqués au minimum professionnel ci-dessus donnent les minima de base suivants pour la zone 0 :

Manœuvre spécialisé (coefficient 120), salaire minimum, 1,66 NF.
Ouvrier spécialisé (coefficient 132), salaire minimum, 1,83 NF.
Ouvrier qualifié (coefficient 155), salaire minimum, 2,14 NF.

ANNEXE II DU 6 OCTOBRE 1956

Classification des emplois.

TANNERIE, MÉGISSERIE, CORROIRIE, COURROIES ET CUIRS INDUSTRIELS

1° Gros cuirs.

Première catégorie. — Néant.

Deuxième catégorie. — Manœuvre manutentionnaire, mise en trempe, pelains, ébourrage machine (aide), écharnage machine (aide), travailleur à la scie (aide), basserie, foulon, fosse, sèche, fouleur (corroirie), sèche (corroirie), emballeur, manutentionnaire (magasin), metteur en noir, polisseur-ponceur machine.

Troisième catégorie. — Coupeur et aide, ébourrage main, ébourrage machine (conducteur), écharnage machine (conducteur), dérayeur machine (nettoyage chaînes), dérideur, butteur, lisseur machine, reteneur machine, batteur, cylindreur, metteur en huile main, tienturier brosse, cadreur clous et pince, magasinier aide-trieur, metteur en suif à l'étuve, blanchisseur machine, vernisseur, apprêteur, pistolleteur, défonceur.

Quatrième catégorie. — Réceptionnaire classeur, traceur, écharnage main, scieur en tripes, régleur, dérayeur main, dérayeur sur cuirs sciés, lisseur main, reteneur main, magasinier, classeur, trieur, effleureur main et sur machine à lame, blanchisseur main, écouteleur main, corroyage et retenage sur table à la main, vernisseur-apprêteur main (raclette ou pinceau).

2° Veaux et chevreaux pour chaussures ; cheval.

Première catégorie. — Brossage main ou machine.

Deuxième catégorie. — Manutentionnaire, égraminage machine, baissage de tête machine, corvée mise en trempe, en pelain, en tonneau et sortie, façonnage machine, échantillonage en rivière, travailleurs à la scie (aide), mise en tonneau, sortie, établissage sur chevalet, déridage machine, essorage, accrochage, mise au vent cinq tables (autres que le conducteur), mise au vent une table, mise en humeur, flanche lustre machine, décadrage manutention cadres, liège machine.

Troisième catégorie. — Aide-trieur, ébourrage machine ou main, égraminage main, façonnage main, baissage de tête main, écharnage machine, travailleur à la scie (conducteur), mise au vent cinq tables (conducteur), cadrage, pistolettage, repassage fer ou machine, liège main, meulage, dolage, effleurage machine, flanche lustre main, palisson machine à presse lisse ou impression, lissage en premier.

Quatrième catégorie. — Trieur classeur, conducteur et régleur de scie, drayage à la main, drayage machine sans entraîneuse, lissage « en fini », appliquage or et argent, drayage machine avec entraîneuse (1), partie anglaise, drayage main, palisson main, blanchissage main.

3° Moutons et chèvres.

Première catégorie. — Mesureur (aide).

Deuxième catégorie. — Rognage de poils.

Troisième catégorie. — Maître laveur de laine, écharneur machine, meulage ordinaire, pigmentage, ouverture machine, cylindrage, teinturier barboteur à la main, jaspeur plisseuse, metteur au vent machine, rognage en rivière (ouvrier chevalet), mesureur, metteur en douzaines.

Quatrième catégorie. — Trieur de laine, scieur en tripe (régleur), écharneur à la main, drayage machine libre, chagrinage, meulage (fin, façon ganterie ou velours), lissage fin sur peau pigmentée, ouverture main lunette ou palisson, jaspeur faisant la couleur, chamoiseur surveillant l'oxydation, classeur, drayage machine entraîneuse (2), femme coupeuse de peaux en chamoisé.

4° Mégisserie des peaux pour ganterie.

Première catégorie. — Néant.

Deuxième catégorie. — Hommes : rognage en poils, sabrage, enchaussenage, accrochage, étendage, mise en foulon, en turbulent et sortie, établissage sur chevalet, magasinier non trieur, mise en trempe et gabouillonnage et sortie.

Troisième catégorie. — Hommes : classeur en poils, trieur de laine, ébourrage, façonnage et écharnage machine, palisson sur machine Mercier ou mâchoire, ébourrage main, meulage, dôlage machine, rognage en rivière.

Quatrième catégorie. — Hommes : écharnage à la main, palisson à la lame, teinture à la brosse, ponçage, drayage, receveur en poils, recetteur en blanc, trieur pour teinture.

5° Cuirs industriels et trépointes.

Première catégorie. — Hommes : gratteur, finisseur et manutentionnaire, cadreur de peaux, découpeur, tourneur, riveur, perceur, presseur main ou machine, découpeur à la machine de disques pour emboutis, aide, emboutisseur à l'embauche, tourneur à l'embauche.

Femmes : maillocheuse de rondelles ou disques pour emboutis, emboutisseuse et tourneuse embauche, découpeuse à l'embauche.

Deuxième catégorie. — Hommes : couleur, emballage, gratteur et tapeur, mise en colle.

Troisième catégorie. — Hommes : préparateur-assortisseur de courroies simples ou doubles, jonctionneur machine, colleur, couseur main lanières, ébaucheur modèles courants ou couleur (il est précisé que tout ébaucheur sait faire office de presseur), découpeur après deux mois de service, conducteur, emboutisseur après quatre semaines, tourneur après quatre semaines, trieur, classeur, ponceur sur fleur, raineur, découpeur en lanières et conducteur machines diverses.

Femmes : découpeuse après deux mois de service, emboutisseuse et tourneuse après trois quinzaines.

Quatrième catégorie. — Hommes : coupeur, jonctionneur main, jonctionneur machine (régleur-affûteur), couseur main fil poissé, ébaucheur modèles courants et spéciaux (il est précisé que tout ébaucheur doit faire office de presseur), sélectionneur, traceur, coupeur à la main de disques pour emboutis, scieur (affûteur, régleur, démonteur) (3), ouvrier connaissant parfaitement l'outillage et le démontage des outils, emboutissant, sans aide, des cuirs de toutes formes, ouvrier tournant des outillages en bois et les cuirs emboutis de toutes formes suivant un plan, contrôleur, vérificateur sur plans des travaux finis, scieur, régleur de scie.

(1) Il est spécifié que, pour cet emploi, une différence de salaire devra être maintenue avec le drayage machine sans entraîneuse à l'avantage de celui-ci.

(2) Il est spécifié que, pour cet emploi, une différence de salaire devra être maintenue avec le drayage machine libre à l'avantage de celui-ci.

(3) Les scieurs, affûteurs, régleurs, démonteurs s'entendent pour ouvriers capables de démonter une machine (scie circulaire), changer une lame et la régler à la demande.

ANNEXE III

SAUVEGARDE ET CONSERVATION DES MARCHANDISES

Petite peau.

Le sauvetage de la marchandise consistera à conduire la peau, par le procédé habituel, jusqu'au premier stade de conservation possible.

1° Peaux à l'état brut. — Salage des peaux non salés ou insuffisamment salées. Déballage et étalage des peaux sèches arrivant humides.

2° Peaux en parties humides :

a) Toute peau mise à l'eau sera amenée, suivant son processus normal de fabrication, jusqu'au picklage inclus ;

b) Toute peau dont le tannage a été commencé sera normalement essorée pour le tannage au chrome ou séchée pour le tannage végétal ;

c) Toute peau en cours de teinture sera amenée à la sèche.

3° Peaux en parties sèches. — Toute peau ayant été humidifiée (sciure ou autre moyen) sera immédiatement séchée.

Fait à Paris, le 4 décembre 1956.

(Suivent les signatures.)

Gros cuir.

1° Cuirs en poil. — Saler les cuirs pouvant être en péril pour une raison quelconque.

Les peaux sèches, humides, seront étendues.

2° Travail de rivière. — Achèvement à partir des cuirs mis à l'eau du contenu du travail de rivière jusqu'au tannage.

3° Tannage végétal. — Aucun cuir en cours de tannage ne sera laissé en pile humide.

4° Tannage au chrome :

a) Tannage à un bain : les cuirs seront conduits jusqu'à la fin du premier bain du tannage, et mis en pile.

b) Tannage à deux bains : les cuirs seront conduits jusqu'à la mise en deuxième bain de tannage.

5° Corroirie, cuir nourri ou teint. — Achèvement de la nourriture, ou de la teinture en cours, et mise en sèche ou en trempe.

Fait à Paris, le 5 décembre 1956.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DES CUIRS ET PEAUX DU 5 OCTOBRE 1954 MODIFIÉE PAR LES AVENANTS DES 20 NOVEMBRE 1958 ET 8 JUIN 1960.

Entre le syndicat général des cuirs et peaux de France,

D'une part ;

La fédération nationale des cadres des cuirs et peaux C. G. C. ;

Le syndicat général des cadres des cuirs et peaux ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

La fédération nationale Force ouvrière des cuirs et peaux et parties similaires,

D'autre part.

Article 1er. — Objet de la convention.

Il a été convenu, en application des articles 31 *a* à 31 *e* du livre I du code du travail, de conclure une convention collective destinée à régler, sur le territoire métropolitain, les rapports entre :

D'une part, les chefs d'entreprise, membres des organisations syndicales signataires : syndicat général des cuirs et peaux de France ; syndicat de spécialités affiliés, désignés en annexe ;

Et d'autre part, les cadres des entreprises adhérant à l'une des organisations syndicales patronales des entreprises des cuirs et peaux signataires.

Article 2. — Champ d'application.

Sont soumis à la convention les cadres attachés, non seulement aux usines proprement dites, mais également aux sièges sociaux ou administratifs, dépôts et autres établissements des entreprises assujetties, ainsi qu'aux syndicats professionnels signataires de la présente convention.

Article 3. — Définition des cadres.

Les parties conviennent pour faciliter la lecture de la présente convention de désigner sous le vocable « cadres » les ingénieurs et cadres répondant aux conditions définies dans la classification professionnelle figurant en annexe à la présente convention et correspondant à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1946 concernant les ingénieurs et cadres des industries des cuirs et peaux et en général les salariés reconnus tels par l'actuelle rédaction de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947. En sont exclus les collaborateurs qui ne répondent pas à la définition de l'article 4 de la convention collective de retraite et ne bénéficient de ladite convention qu'en vertu des articles 4 *bis* ou 36.

Article 4. — Durée. — Dénonciation. — Revision.

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à dater du 5 octobre 1954.

Elle pourra être dénoncée ou faire l'objet d'une demande de revision par l'une des parties signataires deux mois avant la date de son expiration.

Si la convention n'est pas dénoncée dans les conditions prévues ci-dessus, elle restera en vigueur pour une période indéterminée ; pendant cette période, l'une des parties signataires pourra la dénoncer ou en demander la revision avec un préavis de deux mois.

Pour être valable, toute dénonciation ou demande de revision devra obligatoirement être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie qui dénoncera la convention ou en demandera la revision devra accompagner sa lettre d'un nouveau projet d'accord afin que les pourparlers puissent commencer sans retard, en principe dans un délai de trente jours.

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision formulée par l'une des parties.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux revisions des rémunérations.

Article 5. — Avantages acquis.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restrictions aux avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la convention par l'ingénieur ou cadre dans l'entreprise qui l'emploie.

Les clauses de cette convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les ingénieurs ou les cadres.

Article 6. — Liberté syndicale et d'opinion.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent à chacun le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel de son choix constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter la liberté d'opinion et à ne pas prendre en considération, dans leurs rapports le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse.

Les employeurs respecteront ces principes, en particulier en ce qui concerne l'embauchage ou le congédiement, l'exécution ou la répartition du travail, l'avancement et les mesures de discipline.

Les cadres, de leur côté, s'engagent à respecter les opinions des autres salariés et, en particulier, la liberté pour chacun d'adhérer ou non à un syndicat.

Les parties signataires veilleront à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et s'emploieront à en faire assurer le respect intégral auprès de leurs ressortissants respectifs.

Article 7. — Activité syndicale.

Les employeurs, reconnaissant l'intérêt général de l'existence d'une vie syndicale chez les cadres, s'efforceront d'accorder à leurs cadres, sous la seule limite des nécessités du service les autorisations d'absence nécessaires.

Article 8. — Délégués du personnel et membres du comité d'entreprise.

Il sera constiué, chaque fois que cela sera possible, un collège spécial aux cadres pour l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Dans les entreprises où la représentation des cadres n'est pas possible, on s'emploiera à ce qu'un cadre assiste à titre consultatif aux réunions du comité d'entreprise : sa présence sera obligatoire dans tous les cas concernant les intérêts matériels ou moraux des cadres.

CONTRAT DE TRAVAIL

Article 9.

Tout engagement d'un cadre lui sera confirmé par lettre stipulant notamment :

La référence à la présente convention ;

La durée et les conditions de la période d'essai ;

La fonction occupée et les lieux où elle s'exercera ;

La position et le coefficient hiérarchique correspondant à la fonction occupée ;

La rémunération et ses modalités ;

La convention particulière prévue à l'article 19 (non-concurrence) ;

Les autres clauses particulières.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Le cadre accusera réception de la lettre d'engagement pour accord dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, si l'intéressé entre en fonctions, il sera censé avoir donné un accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Chaque cadre en fonctions dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de la présente convention devra recevoir, dans un délai de trois mois, confirmation de sa situation dans les conditions prévues aux deux paragraphes précédents.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Si la modification n'est pas acceptée par l'intéressé et s'il préfère quitter son emploi, il bénéficiera des clauses de la présente convention relatives au préavis, au congédiement, etc

Le fait, pour un cadre, d'avoir quitté une entreprise ne doit pas empêcher son engagement dans une entreprise similaire, sous réserve de l'observation des dispositions prévues à l'article 19, concernant la clause de non-concurrence et de la stricte application des dispositions légales relatives à la répression de la concurrence déloyale.

Article 10. — Période d'essai.

L'engagement se fera sous réserve des résultats de la visite médicale qui aura lieu soit avant l'entrée en fonctions, soit dans les dix jours de l'entrée en fonction.

La période d'essai sera de trois mois, mais pour les postes des positions supérieures cette durée pourra être fixée par accord particulier.

Cette période d'essai pourra être interrompue sans préavis de part et d'autre. Toutefois, au cours du troisième mois. et avant l'expiration de la période d'essai, un préavis réciproque de huit jours devra être donné en cas de non-poursuite de l'essai. Pendant cette période de préavis, le cadre sera autorisé à s'absenter dans les conditions fixées à l'article 21.

Article 11. — Remplacements. — Mutations.

Le cadre qui remplace temporairement un cadre d'une position supérieure à la sienne (cas de congé, courte maladie accident, repos hebdomadaire, etc.) ne peut prétendre, pendant une période de trois mois, à aucun des avantages accordés au cadre qu'il remplace.

Au-delà de cette durée, il percevra en sus de son traitement normal une indemnité de surcroît de travail ou de responsabilité. Cette indemnité cessera à la fin du remplacement sans qu'il puisse arguer de la clause des avantages acquis.

Le remplacement temporaire est normalement limité à six mois.

Le fait, pour un agent de maîtrise ou tout autre salarié, de remplacer temporairement un cadre n'implique pas sa promotion dans la catégorie des cadres.

Article 12.

Lorsqu'à la suite de compression, de regroupement ou plus généralement de tout remaniement effectué dans l'entreprise l'employeur se trouvera amené à proposer à un cadre une réduction de sa situation ou de sa rémunération, autre que celle résultant de la suppression d'une prolongation du travail au-delà de la durée légale, l'intéressé devra faire connaître son acceptation ou son refus dans un délai de trente jours. A l'expiration de ce délai, si le cadre n'a pas répondu, il sera considéré comme ayant accepté les nouvelles conditions.

Dans ce cas, le cadre aura droit à une indemnité calculée, comme pour l'indemnité de congédiement, sur la différence entre la rémunération ancienne et la rémunération nouvelle. Les avantages d'ancienneté n'ayant été liquidés que sur la différence d'appointement, seront conservés en ce qui concerne la valeur de la rémunération nouvelle.

En cas de refus, le délai de préavis prévu à l'article 21, commencera à courir dès la notification de son refus par le cadre. Le refus sera considéré comme acceptation du congédiement proposé à l'option du cadre et réglé comme tel.

Article 13 (modifié par l'avenant du 20 novembre 1958).
Maladies. — Accidents.

Tout cadre absent pour cause de maladie ou d'accident doit en faire aussitôt la déclaration à son employeur en fournissant un certificat médical.

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les appointements seront payés pendant les trois mois, réduits de la valeur des indemnités journalières « Assurances sociales » et de celle versée au titre d'un régime de prévoyance complémentaire auquel participerait l'employeur.

Au-delà de trois mois :

a) Tout cadre bénéficiaire d'un régime complémentaire en sus des assurances sociales ne recevra plus ses appointements ;

b) Tout cadre ne bénéficiant pas d'un régime complémentaire percevra, après cinq ans de présence, un mois à demi-tarif — après dix ans de présence, deux mois à demi-tarif — après quinze ans de présence, trois mois à demi-tarif — déduction faite de la moitié des indemnités journalières versées par les assurances sociales (à l'exclusion des majorations pour enfants).

En cas de plusieurs congés de maladie au cours d'une période de douze mois, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser la durée à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 14. — Remplacement en cas de maladie ou d'accident.

L'absence résultant de maladie ou d'accident ne constitue pas en soi une rupture du contrat de travail.

Toutefois, au cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, la notification du remplacement faite par lettre recommandée vaudra congédiement suivant les clauses et conditions de la présente convention.

L'employeur s'engage à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de procéder à un remplacement provisoire.

Le cadre ainsi licencié bénéficiera notamment :

a) Des indemnités de maladie pendant la période prévue ci-dessus ;
b) Du montant de l'indemnité de préavis ;
c) D'une priorité de rengagement pendant une période de deux ans, dans son ancien emploi ou un emploi similaire. Cette priorité sera caduque si l'intéressé refuse la première offre de réemploi.

Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute autre cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif dans les conditions prévues aux articles 21 et 22.

Les absences, occasionnées par des accidents du travail ou une maladie professionnelle contractée dans l'établissement, ne pourront entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Article 15 (modifié par l'avenant du 20 novembre 1958).
Congés payés.

La durée légale du congé qui est de dix-huit jours ouvrables est portée pour les cadres ayant, au 1er juin, quatre ans de présence dans l'entreprise à quatre semaines ; quinze ans de présence dans l'entreprise, à un mois civil, cette durée pouvant être fractionnée selon les nécessités de l'entreprise ou les désirs exprimés par le cadre.

Dans le cas exceptionnel où un cadre serait rappelé de congé pour les besoins du service, les frais de voyage occasionnés par ce déplacement spécial lui seront remboursés.

Les périodes militaires de réserve obligatoires non provoquées par l'intéressé, les jours d'absence pour maladie constatée par certificat médical ou pour accouchement ne peuvent entraîner une réduction des congés légaux ; par contre, les cures thermales et les absences prolongées pour raisons personnelles ou de famille pourront être imputées sur la période excédant le congé légal.

Eventuellement, après accord entre l'employeur et l'intéressé, le congé supplémentaire d'ancienneté prévu ci-dessus peut être remplacé par l'indemnité compensatrice correspondante.

La semaine s'entend de la semaine civile et ne peut être prolongée du fait qu'un jour férié entre dans la durée du congé.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle au respect de situations individuelles actuellement plus favorables.

Article 16. — Périodes militaires.

Pendant les périodes obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront versés. Toutefois, l'employeur pourra en déduire, jusqu'à concurrence des appointements, les soldes perçues par les intéressés, à l'exclusion du prêt versé aux hommes de troupe.

Ces périodes seront en outre considérées comme temps de présence pour le calcul des congés annuels.

Article 17. — Durée du travail.

Les appointements des cadres sont des appointements forfaitaires qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel. Ils incluent notamment les variations dues à des heures supplémentaires occasionnelles ou à des heures de récupération effectuées par leur service.

La base du forfait et les conditions de ces variations seront fixées dans le cadre de chaque établissement.

Article 18. — Secret professionnel.

Les cadres sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne l'entreprise qui les emploie ou les a employés. Ils s'engagent à respecter cette obligation de bonne foi et dans toute son étendue.

Article 19. — Clause de non-concurrence.

En cas de cessation de contrat pour quelque cause que ce soit, qu'elle émane de l'employeur ou d'un cadre tant technique que commercial, celui-ci s'interdit pendant une durée de trois ans de s'intéresser directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, à toute entreprise fabriquant ou vendant le même article.

Cette interdiction a pour contre-partie une indemnité qui sera versée mensuellement et qui sera au moins égale :

Au tiers de la rémunération mensuelle lorsque l'interdiction visera un article fabriqué ou vendu par l'entreprise ;

Aux deux tiers de la rémunération mensuelle lorsque l'interdiction visera plusieurs articles fabriqués ou vendus par l'entreprise.

Les conditions de cette interdiction, les articles auxquels elle s'applique et la contre-partie qui en résulte feront l'objet d'une convention particulière conclue entre l'entreprise et le cadre au moment de l'engagement ou introduite par la suite. Elle pourra à tout moment être modifiée ou supprimée en cours de contrat avec l'accord des deux parties.

Dispositions transitoires.

Les entreprises et leurs cadres en exercice à la signature de la présente convention auront quatre mois pour rédiger la liste des articles ou fabrications couverts par la clause de non-concurrence et déterminer sa contre-partie conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Au cas où, malgré cette contre-partie, aucun accord n'interviendrait, chacune des deux parties pourra mettre fin au contrat de travail aux seules clauses et conditions du contrat qui les lie, sans que la présente convention ait à s'appliquer.

Article 20. — Inventions.

Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une intervention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande du brevet. Cette mention n'entraîne pas par elle-même un droit de copropriété.

Si, dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, l'ingénieur ou cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une redevance, à fixer au moment de la prise du brevet, en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où l'ingénieur ou cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé nouveau de fabrication qui, notoirement appliqué, accroît la fabrication à laquelle il s'applique.

Clause transitoire.

Les dispositions ci-dessus seront applicables au brevet qui aurait été pris dans un délai inférieur à cinq ans au jour de la signature de la présente convention. A partir de cette date, les parties devront convenir du montant de la redevance dans un délai de quatre mois, la redevance entrant en vigueur dans un nouveau délai qui n'excédera pas deux mois.

Article 21. — Préavis.

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave *ou de force majeure*, la durée du préavis réciproque sera de trois mois. Toutefois, dans certains cas, une durée différente pourra être fixée par accords particuliers.

Le préavis devra être notifié par écrit.

Pour rechercher un emploi, les cadres sont autorisés, pendant la période du préavis, à s'absenter, en prévenant l'employeur, pendant un nombre d'heures égal, par mois de préavis, à la durée hebdomadaire du travail dans l'établissement. Ces absences ne donneront pas lieu à réduction des appointements.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou par le cadre, la partie défaillante devra à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération totale correspondant à la durée du préavis restant à courir, sauf renonciation totale ou partielle par accord entre les parties.

Article 22. — Indemnité de congédiement.

Il sera alloué aux cadres congédiés, sauf dans le cas de faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte :

1° De leur ancienneté dans l'entreprise ;

2° De la part facultative que prend l'entreprise dans la cotisation de retraite du régime prévu par la convention nationale du 14 mars 1947.

Cette indemnité de congédiement, lorsque le montant dépassera trois mois d'appointements, pourra être payée un quart comptant et le solde par mensualités. Ces mensualités s'ajouteront éventuellement à celles qui seront dues du fait de la clause de non concurrence, le total mensuel étant limité au montant de la rémunération du cadre au moment de son départ.

Le traitement pris en considération pour le calcul de l'indemnité sera le traitement du dernier mois, primes, gratifications, intéressements, participations contractuelles et avantages en nature compris à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant un caractère bénévole.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

L'INDEMNITÉ de congédiement s'établit sur les bases minima suivantes :	ENTREPRISES COTISANT POUR LA RETRAITE		
	Seulement au régime obligatoire (8 p. 100).	Au régime obligatoire et à un régime complémentaire de retraite inférieur au maximum (de 9 à 15 p. 100 inclus).	Au régime obligatoire et au régime complémentaire de retraite maximum (16 p. 100).
Par année de présence jusqu'à 5 ans, à condition d'avoir 5 ans d'ancienneté	6/20 mois.	5/20 mois.	4/20 mois.
Par année de présence, pour la tranche comprise entre 5 et 10 ans d'ancienneté	8/20 mois.	7/20 mois.	6/20 mois.
Par année de présence, pour la tranche comprise entre 10 et 20 ans d'ancienneté	12/20 mois.	10/20 mois.	8/20 mois.
Par année de présence au delà de 20 ans d'ancienneté	14/20 mois.	12/20 mois.	10/20 mois.
L'indemnité de congédiement ne pourra toutefois dépasser	12 mois.	12 mois.	12 mois.

Article 23. — Retraite.

La retraite à soixante-cinq ans, âge normal actuellement prévu par la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, n'est pas considérée comme un licenciement ; en conséquence, l'indemnité de congédiement prévue à l'article ci-dessus n'est pas exigible.

Six mois avant qu'un cadre atteigne l'âge normal de la retraite, l'employeur devra informer l'intéressé de son intention de mettre fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite ou, au contraire, de prolonger ce contrat. Lorsqu'il entendra ultérieurement y mettre fin, il devra également l'en avertir six mois à l'avance. En tout état de cause, après soixante-cinq ans, aucune indemnité de congédiement ne sera exigible.

Réciproquement, le cadre désireux de prendre sa retraite, même anticipée ou différée, devra en aviser son employeur six mois à l'avance.

La retraite à l'initiative de l'employeur à partir de soixante-cinq ans donnera droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale au quart de l'indemnité de congédiement calculée au moment où a été atteint l'âge de la retraite.

Un cadre qui demandera sa retraite à partir de soixante ans, et sans limitation d'âge supérieure, bénéficiera de l'indemnité de mise à la retraite ci-dessus, mais bien entendu, aucune indemnité de congédiement ne sera exigible.

L'indemnité de mise à la retraite n'est due que si l'intéressé a effectivement demandé et obtenu la liquidation de sa retraite répartition prévue par la convention collective du 14 mars 1947.

Article 24. — Commission paritaire.

En cas de litige sur application de la présente convention :

S'il s'agit d'un conflit à caractère individuel, les deux parties en saisiront le syndicat patronal de la région qui s'efforcera d'aboutir à une solution équitable.

En cas d'échec, le litige sera soumis à une commission paritaire composée d'un représentant de chacune des parties, choisi par elles, qui jugera en dernier ressort.

Les litiges à caractère collectif portant sur le fait de la qualification des cadres seront portés directement devant une commission paritaire composée de trois représentants patronaux et de trois représentants des cadres désignés par les organisations signataires de la présente convention.

Au cas où aucun accord ne pourrait s'établir au sein d'une commission paritaire, qu'elle soit de deux ou six membres, ceux-ci nommeraient un tiers arbitre pour les départager.

Dans tous les cas de réclamation à caractère collectif, les parties intéressées s'engagent à respecter un délai de huit jours francs en vue de l'examen en commun desdites réclamations — et ceci avant toute mesure de fermeture de l'établissement ou de cessation de travail.

Toute partie ou tout syndicat saisi d'une désignation d'arbitre par la partie adverse devra désigner le sien dans les sept jours.

Article 25. — Formalités.

Le texte du présent accord et de ses annexes sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail.

Article 26.

Conformément à l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale et tout employeur qui ne sont pas parties au présent accord, pourront y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué. Le nouvel adhérent ne pourra introduire une demande de revision avant un délai minimum de un an.

Fait à Paris, le 5 octobre 1954.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE DU 20 NOVEMBRE 1958
(Modifiée par l'avenant du 8 juin 1960.)

Classification des ingénieurs et des cadres administratifs et commerciaux de la tannerie-mégisserie.

CLASSIFICATION

Les positions-types qui serviront de repère pour l'établissement des classifications sont les suivantes :

POSITION I

Débutants.

a) Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937 et engagés pour tenir un poste d'ingénieur ;

b) Collaborateurs débutants engagés pour occuper des fonctions de cadres industriels et commerciaux et titulaires de l'un des diplômes suivants : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégation, doctorat, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

POSITION II

Ingénieurs et collaborateurs assimilés.

Techniciens ayant acquis par des études scientifiques et professionnelles ou par une longue expérience personnelle une formation technique appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme qui leur permettent de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication ou d'études, d'essais, d'achat, de vente, etc., et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions sans assumer une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Ne figurent dans cette position que les agents ne se trouvant plus dans la position de débutants et qui n'ont pas fait l'objet d'une promotion au choix les plaçant dans la position III.

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Exemples :

Ingénieur d'études.

Ingénieur ou technicien généralement sous les ordres d'un chef de services ; il a à effectuer :

Soit des recherches en vue de la fabrication de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication de produits anciens ;

Soit des recherches de méthodes nouvelles de contrôle, d'analyse ou d'essais ;

Soit de suivre dans les services de fabrication la mise en application des recherches sans qu'il soit normalement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services ;

Soit à procéder à des études relatives à un matériel nouveau et à des installations nouvelles.

Ingénieur de laboratoire.

Ingénieur ou technicien généralement sous les ordres d'un chef de laboratoire ou d'un cadre supérieur. Il est chargé de l'exécution des essais de contrôle et de recherches ordinaires sur les fabrications de produits résultant de leur traitement.

Ingénieur de technicité générale.

Technicien ayant une bonne connaissance de la technicité générale de son entreprise et qui, du fait de la faible importance de celle-ci, assume la responsabilité de la partie technique et parfois de la partie commerciale. De ce fait, il est amené à exercer simultanément plusieurs fois des fonctions définies dans la position II.

POSITION II *bis*

Cadre unique.

Technicien qui, ayant une bonne connaissance de la technicité générale de son entreprise, est souvent appelé à remplacer le chef d'entreprise pendant ses absences. Assure la fabrication depuis la réception des matières premières jusqu'à leur transformation définitive, embauche et licencie le personnel, reçoit, le cas échéant, les clients avec lesquels il effectue des ventes ou les fournisseurs ; a souvent la responsabilité des espèces en caisse.

POSITION III

Cadres et assimilés.

Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette position comprend trois classes (A. B. C.).

Etant donné la diversité de structure des entreprises, la classification des cadres dans cette position sera adaptée à l'intérieur de chacune de ces classes.

Exemples :

Chef de bureau de comptabilité. Chef d'atelier principal de fabrication. Chef du service d'études. Chef du service achats. Chef de service commercial. Chef de fabrication.

POSITIONS SUPÉRIEURES

Chefs de département et au-delà.

Elles comprennent des cadres et assimilés occupant des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles rangées dans les positions type précédentes, soit que leur situation hiérarchique leur donne commandement sur un ou plusieurs cadres, soit que leur situation exige une valeur technique élevée ou soit justifiée par la nécessité de la coordination de plusieurs grands services dans un établissement important.

Les positions types visées ci-dessus pourront être subdivisées en échelons affectés d'un coefficient d'appointements minima qui leur soit propre.

POSITION I

	Coefficients.
21 à 25 ans	250
25 à 26 ans	270
26 à 27 ans	290
27 à 28 ans	310
Après 28 ans	330

POSITION II

A défaut de promotion au choix leur accordant les avantages au moins égaux, les collaborateurs dont les appointements auront été, pendant trois années consécutives, établis au coefficient 330, ne pourront, passé ce délai, être rémunérés à des appointements inférieurs à ceux qui résultent de l'application du coefficient 360.

Ces appointements ne pourront être inférieurs à ceux qui résultent de l'application du coefficient 376 après une nouvelle période de cinq ans d'ancienneté dans l'établissement et du coefficient 393 après une seconde période de cinq ans consécutive à la précédente.

POSITION II *bis*

	Coefficients.
Jusqu'à 20 ouvriers	290
Au-delà de 20 ouvriers	330

POSITION III

Coefficient, classe A	400
Coefficient, classe B	500
Coefficient, classe C	600

POSITIONS SUPÉRIEURES

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent. Ces appointements devront être au moins supérieurs de 10 p. 100 à ceux de l'échelon où se situe le collaborateur le mieux payé qui travaille sous les ordres de l'intéressé à conditions égales d'ancienneté.

RÉMUNÉRATION (modifié par l'avenant du 8 juin 1960).

La base hiérarchique du coefficient 100 pour la détermination des appointements minima est fixée à 270 NF pour la région parisienne, zone 0.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Le syndicat général des cuirs et peaux de France,

D'une part,

La fédération nationale des cadres des cuirs et peaux C. G. C. ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C. ;

La fédération nationale Force ouvrière des cuirs et peaux et parties similaires ;

La fédération nationale des cuirs et peaux C. G. T.,

D'autre part.

AVENANT MAITRISE DU 1er JUIN 1958

Entre :

Le syndicat général des cuirs et peaux de France ;
La fédération nationale des cuirs et peaux C. G. T. ;
La fédération nationale des cuirs et peaux F. O. ;
La fédération nationale des cuirs et peaux C. F. T. C. ;
Et la fédération nationale des cadres des cuirs et peaux C. G. C.

Article 1er. — Bénéficiaires.

Le présent avenant fixe les conditions particulières de travail des agents de maîtrise, techniciens, employés dans les entreprises des cuirs et peaux telles qu'elles sont définies à l'article 1er de la convention collective nationale des cuirs et peaux du 6 octobre 1956.

Article 2. — Engagements.

Tout engagement sera confirmé par une lettre stipulant notamment :

La durée et les conditions de la période d'essai.

La fonction occupée et le lieu où elle s'exercera.

La position et le coefficient hiérarchique correspondant aux fonctions occupées.

Les appointements, base 40 heures, et éventuellement les autres éléments de la rémunération.

La référence à la convention collective nationale du 1er octobre 1956 et à la présente annexe.

Chaque agent de maîtrise, technicien ou employé en fonction dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de la présente annexe devra recevoir, dans un délai de trois mois, confirmation de sa situation dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite, et le collaborateur disposera d'un délai de quinze jours pour donner sa réponse.

Dans le cas où le refus d'une telle modification entraînerait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme étant du fait de l'agent de maîtrise, technicien ou employé.

Dans tous les cas, la classification du collaborateur muté doit être conforme au nouveau poste qui lui est confié.

Article 3. — Période d'essai.

La période d'essai des agents de maîtrise, techniciens ou employés est fixé à :

Un mois pour les chefs d'équipe et employés.

Deux mois pour les contremaîtres.

Article 4. — Remplacements.

Le remplacement effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion.

Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste. Dans le cas contraire, le remplaçant devient titulaire du poste.

Pendant le premier mois du remplacement provisoire, l'agent intéressé continuera à recevoir ses appointements antérieurs.

Après ce premier mois, l'intéressé percevra les rémunérations et avantages afférents à sa nouvelle fonction, même provisoire.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification inférieure n'entraînent pas de changement de classification ni de réduction d'appointements.

Article 5. — Maladies et accidents.

Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiées par l'intéressé dans les 48 heures sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi une rupture de contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

Toutefois, dans le cas où la maladie ou les conséquences de l'accident se prolongeraient plus d'un mois, l'employeur pourra notifier la date limite de reprise par lettre recommandée. Si l'intéressé ne peut reprendre son travail, le contrat sera alors rompu. Les employeurs s'engagent à ne procéder à de tels licenciements qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

Le collaborateur ainsi licencié bénéficiera :

Des indemnités de maladie pendant la période prévue à l'article 6 de la présente annexe ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période ;

Du montant de l'indemnité de préavis ;

Dans le cas où le collaborateur licencié a droit du fait de son ancienneté à une indemnité de licenciement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente annexe.

Le collaborateur ainsi licencié aura une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou dans un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite dans des conditions d'emploi équivalentes ou n'aura pas répondu à celle-ci dans le délai d'un mois.

Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

Les absences occasionnées par un accident de travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Article 6. — Paiement des appointements pendant la maladie ou l'accident.

Après un an de présence continue dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment justifié, les collaborateurs percevront leurs appointements mensuels pendant un mois.

Le collaborateur aura droit par période de cinq années de présence à un demi-mois supplémentaire d'appointements.

Les appointements mensuels seront calculés sur le traitement du dernier mois avant la maladie.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année civile, la durée totale d'indemnisation de l'intéressé ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne pourra, d'autre part, dépasser la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit.

Ces dispositions ne sont applicables, ni en cas d'accident du travail, ni en cas de maladie professionnelle.

Les appointements pendant la période d'absence seront réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait :

De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations données à partir du troisième enfant ;

De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quantité correspondant aux versements de l'employeur ;

Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance. Dans ce cas les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du collaborateur.

Article 7. — Maternité.

En cas d'accouchement et après une année de présence dans l'entreprise, l'intéressée sera admise au bénéfice des congés de maladie dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 8 — Congés payés.

Après dix ans d'ancienneté, les agents de maîtrise et employés bénéficient, en plus de la durée légale des congés, de trois jours supplémentaires qui pourront être pris en dehors de la période de congé de l'établissement.

Article 9. — Durée du travail.

Au cas où les fonctions d'un agent de maîtrise, d'un technicien ou d'un employé l'appelleraient couramment à des travaux de nuit ou de jour férié, sa rémunération devra en tenir compte par l'octroi d'une majoration d'incommodité de 15 p. 100 s'ajoutant aux éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Article 10. — Classification et appointements.

Les agents de maîtrise, techniciens et employés sont classés dans les emplois définis en additif au présent avenant, compte tenu de leur fonction et de la qualification professionnelle qu'ils sont appelés à mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux classifications et coefficients définis en annexe.

Quand un collaborateur remplit de manière régulière et habituelle plusieurs fonctions relevant d'emplois affectés du même coefficient et nécessitant la mise en œuvre d'aptitudes différentes, il en sera tenu compte dans sa rémunération.

Article 11. — Préavis.

En cas de rupture de contrat de travail, sauf en cas de faute grave, la durée du préavis réciproque sera de deux mois pour les agents de maîtrise et d'un mois pour les employés.

Dans le cas d'inobservation du délai-congé par l'une des deux parties, celle-ci devra une indemnité correspondant aux heures de travail qui auraient dû être effectuées, sauf renonciation totale ou partielle par accord entre les parties.

En cas de licenciement, en particulier lorsque le collaborateur a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui seront accordées sur justification pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi.

En cas de chômage partiel, le préavis du collaborateur démissionnaire sera réduit au prorata de la diminution de la durée du travail.

Pour rechercher un emploi, les collaborateurs sont autorisés, pendant la période du préavis, à s'absenter, en prévenant la direction, pendant un nombre d'heures égal par mois de préavis à la durée du travail hebdomadaire dans l'établissement.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction des appointements et les heures non utilisées ne seront pas payées en sus.

Article 12. — Indemnité de congédiement.

En cas de congédiement, sauf pour faute grave, il sera alloué aux collaborateurs une indemnité distincte du préavis tenant compte de l'ancienneté dans l'entreprise et s'établissant ainsi:

A partir de cinq ans d'ancienneté, 3/10 de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

En aucun cas le montant de l'indemnité de congédiement ne pourra dépasser six mois.

L'indemnité de congédiement pourra être versée en une ou plusieurs fois, compte tenu des nécessités de reclassement de l'intéressé, dans un délai maximum de trois mois à dater du départ de l'entreprise.

Les appointements servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement ne sauraient être inférieurs à la moyenne des appointements des douze mois précédant le licenciement.

Article 13. — Indemnité de départ en retraite.

La retraite à soixante-cinq ans n'est pas considérée comme un licenciement; en conséquence, l'indemnité de congédiement prévue à l'article ci-dessus n'est pas exigible.

Tout collaborateur qui prendra sa retraite ou qui sera mis à la retraite par son employeur bénéficiera d'une indemnité de départ en retraite égale à :

Après cinq ans d'ancienneté	1 mois.
Après dix ans d'ancienneté	2 mois.
Après quinze ans d'ancienneté	3 mois.
Après vingt ans d'ancienneté	4 mois.

Article 14. — Régime complémentaire de retraite.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entreprises qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale du 1er octobre 1956 devront donner leur adhésion à une institution de retraite et de prévoyance, avec effet du 1er octobre 1958.

Article 15. — Commissions paritaires.

En cas de litige entre employeur et agent de maîtrise ou employé pour l'application de la présente annexe, le différend sera soumis à la procédure de l'article 32 de la convention collective.

La commission paritaire siégeant à cet effet sera augmentée d'un membre patronal et d'un représentant de la C. G. C. lorsque le litige concernera un agent de maîtrise.

Article 16. — Formalités.

Le texte de la présente annexe et de ses additifs sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

On entend par agents de maîtrise, techniciens et assimilés les agents ayant d'une façon permanente une responsabilité de commandement et de surveillance du personnel, ainsi que les agents qui, n'exerçant pas de commandement, ont une fonction d'importance équivalente en raison de la compétence technique, administrative ou commerciale exigée ou de la responsabilité assumée.

Ne sont visés ni les voyageurs, représentants et placiers, liés à leur employeur dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1937, ni le personnel spécialisé des services sociaux dont les appointements font l'objet de dispositions particulières.

Les catégories types servant de repères pour le classement des agents de maîtrise, techniciens et assimilés sont les suivantes :

CHEFS D'ÉQUIPE

Le chef d'équipe est un agent de maîtrise subalterne exerçant d'une façon permanente un commandement sur plusieurs ouvriers. Il assure le rendement de son équipe sous la direction d'un agent de maîtrise d'un échelon supérieur.

Cette catégorie comprend trois échelons selon que le personnel encadré est constitué de M. S., O. S., O. Q. :

1er échelon. — Coefficient 170.
2e échelon. — Coefficient 200.
3e échelon. — Coefficient 220.

L'agent de maîtrise ayant sous ses ordres une équipe d'ouvriers d'entretien se situe à cet échelon.

CONTREMAITRES

Définition générale. — Le contremaître est un agent de maîtrise professionnel, généralement sous les ordres d'un agent des cadres des échelons supérieurs, soit d'un employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter par des ouvriers les travaux qui lui sont confiés. Il assure le respect des temps, la qualité du travail et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il peut être éventuellement chargé d'établir tous les documents d'ordre ou les remaniements nécessaires pour la bonne exécution du travail, tels que fiches, bons de travail, bons de sortie, etc.

Le contremaître n'a pas nécessairement des chefs d'équipe sous ses ordres.

Dans les entreprises, il sera retenu comme critères : les fabrications, le nombre d'ouvriers encadrés et la classification de ceux-ci.

1er échelon. — Contremaître sous les ordres directs soit de l'employeur, soit d'un ingénieur, soit d'un agent des cadres supérieurs, faisant exécuter les travaux relevant d'une seule phase de la fabrication, et répondant à la définition générale : coefficient 245.

2e échelon. — Contremaître répondant à la définition générale, notamment en ce qui concerne les responsabilités, les initiatives, l'autorité et les connaissances requises pour la bonne exécution du travail dont il a la responsabilité : coefficient 270.

3e échelon. — Contremaître répondant à la définition générale, ayant une formation professionnelle étendue, le sens des responsabilités et des initiatives, l'autorité et les capacités intellectuelles requises pour la bonne tenue des documents et de rendement.

Le contremaître 3e échelon pourra diriger une seule phase de fabrication si l'essentiel du travail qu'il dirige est exécuté par des ouvriers qualifiés et s'il a un effectif de trente-cinq ouvriers au moins sous ses ordres : coefficient 290.

Contremaître chargé du service « Entretien ».

Catégorie spéciale. — Petites entreprises : coefficient 195.

Agent de maîtrise professionnel.

1er échelon. — Mécanique : coefficient 221 ; autres professions : coefficient 195.

2e échelon. — Mécanique : coefficient 258 ; autres professions : coefficient 227.

CHEFS D'ATELIER

1er échelon. — Agent de maîtrise ayant des connaissances techniques étendues, assurant dans les établissements de petite importance la responsabilité de la fabrication sous la direction effective du chef d'entreprise ou éventuellement par délégation de celui-ci.

Il n'a habituellement sous ses ordres aucun contremaître spécialisé : coefficient 290.

2e échelon. — Agent de maîtrise ayant des connaissances techniques et professionnelles très étendues, responsable directement envers l'employeur ou son représentant de l'étude, la préparation, la mise au point et l'exécution de toutes fabrications. Il a habituellement sous ses ordres des contremaîtres spécialisés ou des contremaîtres et chefs d'équipe spécialisés dont il coordonne les travaux. Il veille au respect des temps et à la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il prend toutes initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité : coefficient 340.

Catégories assimilées :

Les collaborateurs administratifs et commerciaux n'appartenant pas aux cadres supérieurs ayant autorité sur des employés administratifs ou commerciaux, ainsi que les techniciens qui, sans exercer de commandement, assument des responsabilités équivalentes, seront classés dans les échelons fixés pour les agents de maîtrise.

Les agents dont les fonctions ne correspondent ni ne sont assimilables à celles données par les définitions se situeront dans les intervalles, leurs emplois définis seront affectés de coefficients hiérarchiques qui leur seront propres.

ANNEXE II
(Modifiée par l'avenant du 30 mars 1960.)

APPOINTEMENTS

Les appointements minima mensuels résultent de la multiplication du coefficient de chaque poste inscrit dans l'annexe I par le chiffre exprimant la valeur du point.

La valeur du point est établie à partir du salaire minimum national professionnel, soit 1,38 NF pour la zone O, en appliquant la formule :

$$\frac{1{,}38 \times 173{,}33}{100} = 239,\ 20\ (239{,}1954),\ \text{soit, arrondi : } 2{,}40\ \text{NF.}$$

Le point mensuel ainsi fixé sert à la fixation des minima de base de chaque catégorie d'agents de maîtrise et d'employés.

AVENANT « EMPLOYES » DU 20 NOVEMBRE 1958

Entre le syndicat général des cuirs et peaux de France,

D'une part ;

La fédération nationale des cuirs et peaux C. G. T.,

La fédération française des syndicats chrétiens des employés, techniciens et agents de maîtrise,

La fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires Force ouvrière,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit pour prendre effet à compter du 1er décembre 1958.

Les délégations en présence ont décidé d'étendre au personnel employés les clauses générales de l'avenant maîtrise, dont la rédaction sera adaptée en conséquence.

En particulier, en ce qui concerne l'article 3, Période d'essai, la durée de cette période est fixée à un mois.

L'article 11, concernant le préavis, fera apparaître que la durée du préavis réciproque sera de un mois et qu'en cas de chômage partiel le préavis de l'employé démissionnaire sera réduit au prorata de la diminution de la durée du travail.

Les classifications professionnelles sont définies comme il est dit ci-après.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

(Suivent les signatures.)

CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS DU 20 NOVEMBRE 1958 MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 30 MARS 1960

	Coefficients.
Veilleurs de nuit (avec rondes). — Travailleurs qui, tout en assurant la nuit la garde des locaux doivent effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant un itinéraire prévu, et qui doivent faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité. — Personnel de nettoyage exécutant de gros travaux, tels que lessivage, lavage, frottage, cirage	120
Garçons de courses, cyclistes. — Agents effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui sont susceptibles de porter des plis ou échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur)	120
Garçons de bureau, plantons, garçons de magasin. — Agents qui distribuent le courrier, font attendre les visiteurs, assurent la liaison entre les bureaux, effectuent les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.	120
Surveillants aux portes. — Agents chargés de la surveillance des entrées et sorties de l'établissement	120
Téléphonistes, standardistes. — Employés occupés exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	138
Employés administratifs. — Chargés, dans une petite entreprise, d'assurer, selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement, d'une dactylographe ou sténodactylographe	170

	Coefficients.
Employés qualifiés de service commercial, technique ou d'exportation. — Employés assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité, sont chargés, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien soit les opérations commerciales afférentes à un ou plusieurs produits, à l'achat ou à la vente avec agents, clients, fournisseurs d'usines, les opérations relatives aux approvisionnements, à douane, aux expéditions, etc., suivant les cas, rédigent la correspondance ou la font rédiger. Dans les établissements importants, ces employés peuvent n'effectuer que certaines de ces opérations, à condition que leur tâche comporte la même part d'initiative et de responsabilité	185
Employés qualifiés de service administratif ou contentieux. — Employés remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et, nécessairement, les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes	185
Dactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui ne sont pas en mesure d'effectuer dans les conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée	123
Dactylographes premier degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes deuxième degré	128
Dactylographes deuxième degré. — Employées sur machine à écrire capables de 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant de façon satisfaisante leur travail	134
Dactylographes facturières premier degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne font elles-mêmes ni ne contrôlent les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs	134
Dactylographes facturières deuxième degré. — Employées occupées à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Font ou contrôlent elles-mêmes les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux ou avoirs (prix global, remises, escomptes, taxes, etc.)	147
Mécanographes simples. Employés sur comptometers ou similaires. — Employés travaillant sur machines spéciales exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage	150
Mécanographes. — Employés travaillant sur les machines Elliot, Fischer, Burroughs ou similaires, pouvant être chargés de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matières en quantité et en valeur	160
Sténodactylographes débutantes. — Employées ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, sont capables de travaux simples de sténodactylographie	128
Sténodactylographes premier degré. — Employées ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes deuxième degré	138
Sténodactylographes deuxième degré. — Employées capables de 100 mots-sténo, 40 mots minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante	147
Sténodactylographes ou sténotypistes correspondancières. — Employées répondant à la définition de sténodactylographes ou sténotypistes et chargées couramment de répondre seules à des lettres simples	158
Secrétaires sténodactylographes. — Répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collaborant particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédigent la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prennent à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elles sont attachées. Peuvent être chargées du classement de certains dossiers	185
Secrétaires de direction. — Collaborateurs immédiats d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service, préparent et réunissent les éléments de leur travail	185
Employés de comptabilité. — Agents exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable, tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable	138
Aides-comptables teneurs de livres, 1^er^ échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables	150
Aides-comptables teneurs de livres, 2^e^ échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; ont des notions comptables élémentaires leur permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, stock, etc.	170
Mécanographes comptables. — Employés travaillant sur machines mécanographiques, ayant les connaissances de l'aide comptable teneur de livres	170
Comptables industriels. — Traduisant en comptabilité les opérations industrielles (approvisionnements, fabrications, éventuellement immobilisations), en déduisant les prix de revient et donnant tous renseignements sur les prix de revient aux différents stades de la fabrication	185
Comptables commerciaux. — Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les composent, les assemblent pour pouvoir en tirer: prix de revient, balances, bilan, statistique, prévision de trésorerie	185
Aides-caissiers. — Agents chargés en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron	170
Caissiers comptables. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes	200
Comptables deuxième échelon. — Doivent faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capables de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable	212

Pour certains postes le taux hiérarchique devra être complété en fonction de la valeur du S. M. I. G. Les chiffres s'entendent pour la zone O et doivent subir les abattements de zone réglementaires.

Date des opérations de recouvrement des cotisations par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, la date à laquelle commenceront les opérations de recouvrement des cotisations par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise a été fixée au 1^er^ janvier 1962.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Calais.

Par arrêté en date du 8 novembre 1961, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union créée entre la caisse d'allocations familiales de Calais et les caisses primaires de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer et de Calais en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Cette union, dont le siège est à Calais, a été enregistrée sous le numéro 62-U-2.

A compter du 1^er^ mars 1962, l'union se substituera à la caisse d'allocations familiales de Calais et aux caisses primaires de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer et de Calais pour le recouvrement, le contrôle et le contentieux:

a) Des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les travailleurs salariés ou assimilés;

b) Des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants;

c) Des cotisations des assurés volontaires.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 novembre 1961, Mme Desmons (Madeleine), secrétaire d'administration de classe normale, 4^e^ échelon, à l'administration centrale du ministère du travail, est détachée, pour une période d'un an à compter du 1^er^ octobre 1960, auprès du ministère des affaires étrangères (direction générale des affaires culturelles et techniques, mission universitaire et culturelle française en Tunisie), pour servir en Tunisie en qualité d'institutrice remplaçante.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création de commissions administratives paritaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 61-484 du 12 mai 1961 portant statut particulier du personnel administratif des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;

Vu le décret n° 61-305 du 27 mars 1961 portant statut particulier des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux ;

Vu les arrêtés interministériels des 30 janvier 1948, 7 janvier 1950, 24 février 1953 et 29 juillet 1953 créant ou modifiant les commissions administratives paritaires des personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les arrêtés interministériels du 30 janvier 1948 modifiés créant des commissions administratives paritaires pour le personnel des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes, des thermes nationaux d'Aix-les-Bains et les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques départementaux sont modifiés à nouveau comme suit :

COMMISSIONS PARITAIRES COMPETENTES à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	CADRES REPRESENTES	Délégués. Titulaires.	Suppléants.
Etablissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux psychiatriques autonomes et thermes nationaux d'Aix-les-Bains.					
1° Des directeurs	1	1	Directeurs	1	1
2° Des chefs des services administratifs, des receveurs, des économes.	3	3	Chefs des services administratifs	1	1
			Receveurs	1	1
			Economes	1	1
3° Des commis	2	2	Commis	2	2
4° Des sténodactylographes des établissements nationaux de bienfaisance. Des secrétaires des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. Des secrétaires dactylographes du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts	2	2	Sténodactylographes des établissements nationaux de bienfaisance.	1	1
			Secrétaires des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. Secrétaires dactylographes du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts	1	1
5° Des agents de bureau et téléphonistes des établissements nationaux de bienfaisance.	2	2	Agents de bureau et téléphonistes des établissements nationaux de bienfaisance.	2	2
Hôpitaux psychiatriques départementaux.					
Des directeurs administratifs	2	2	Directeurs administratifs	2	2

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé publique et de la population ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1950 modifié par les arrêtés des 19 mai 1950, 3 mars 1952, 23 décembre 1952, 16 février 1954, 2 décembre 1955, 30 mai 1956, 8 juin 1957 et 30 octobre 1957 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 février 1950 modifié, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population sont modifiés comme suit :

« *Art. 1er.* — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population dix commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après :

« Commission n° 1. — Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de la santé et de la population. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE à l'égard de :	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL Grades.	Titulaires.	Suppléants.
N° 1. — Inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de la santé et de la population.	2	2	Inspecteurs généraux	1	1
			Inspecteurs généraux adjoints	1	1

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-1026 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 et fixant le statut particulier des experts vérificateurs et agents de maîtrise du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre experts vérificateurs du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est autorisée au cours du quatrième trimestre de l'année 1961.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription et les conditions d'organisation du concours.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
FRESNE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 21 novembre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1464) relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. (Rapport n° 1511 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1480), adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du vendredi 17 novembre 1961.

Présents. — MM. Battesti, Bricout, Fanton, Guillain, Laurelli, Le Douarec, Peretti, Pic, Portolano, Quinson, Sammarcelli, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Bourne, Carous, Coste-Floret (Paul), Feuillard, Jacquet (Michel), Legaret, Legendre, Lenormand (Maurice), Maziol, Mercier, Moras, Pleven (René), Rault, Sahnouni (Brahim), Salado, Vidal, Zeghouf (Mohamed).

Assistait en outre à la séance. — M. Tomasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 16 novembre 1961.

Présents. — MM. Becue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boulet, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Chareyre, Charpentier, Coudray, Delaporte, Denis (Bertrand), Dieras, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Duvillard, Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Ihuel, Japiot, Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lemaire, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Moore, Orvoën, Pezé, Pillet, Pinvidic, Poulpiquet (de), Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sarazin, Sesmaisons (de), Valabrègue, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Cassez, Charié, Commenay, Danilo, Dumortier, Janvier, Mocquiaux, Nader, Padovani, Sourbet.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Sablé, auteur d'amendement.

Convocation de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 22 novembre 1961, à dix heures (local n° 213, étage des commissions) :

I. — Compte rendu de M. Leduc sur une mission effectuée en Algérie par MM. Renucci, Colonna (Henri), Ioualalen et Leduc.

II. — D. E. F. A. et service du matériel (suite de la discussion sur le compte rendu de M. Luciani).

III. — Enseignements à tirer de la première lecture du budget des armées.

IV. — Questions diverses.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mardi 21 novembre 1961, à dix-sept heures (local de la commission) :

I. — Projet de loi de programme (n° 1303) relative à l'équipement électrique. — M. Marcellin, rapporteur.

II. — Projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533). — M. Taittinger, rapporteur.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mardi 21 novembre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

Examen des amendements au projet de loi (n° 1480), adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le jeudi 23 novembre 1961, à onze heures (local n° 213) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

(N° 1494) de M. Comte-Offenbach tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

(N° 1495) de M. Bettencourt portant création d'un fonds national d'amélioration et d'assainissement de l'eau.

II. — Discussion du rapport de M. Plazanet, sur le projet de loi (n° 1232) adopté par le Sénat, modifiant l'article 108 du code minier.

III. — Eventuellement, examen des amendements aux projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la séance publique de l'après-midi.

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du samedi 18 novembre 1961.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 52 et 53 (1961-1962) — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Justice :

M. Pierre Garet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Industrie :

M. Gustave Alric, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Pierre de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Article 59 A du projet de loi.

Coopération :

M. André Armengaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Finances et affaires économiques :

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité :

M. André Armengaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Imprimerie nationale :

M. Jacques Duclos, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Documents mis en distribution le vendredi 18 novembre 1961.

N° 53 (tome III : annexe 16). — Rapport spécial de M. Gustave Alric, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Industrie.

N° 53 (tome III : annexe 30). — Rapport spécial de M. Jacques Duclos, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Imprimerie nationale.

N° 56 (tome VIII : Services du Premier ministre). — Avis de M. Michel Champleboux, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Energie atomique.

N° 61 (tome I). — Avis de M. Paul Pauly, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Education nationale

N° 61 (tome II). — Avis de M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Jeunesse et sports.

N° 61 (tome VI). — Avis de M. Georges Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale : Cinéma, Théâtres nationaux.

N° 63. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural (renvoyée à la commission des lois).

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 17 novembre 1961.

Présents. — MM. Brousse, Chazalon, Darou, Mme Dervaux, MM. Dulin, Fournier, Gay, Grand, Henriet, Lagrange, Lambert, Martin, Menu, Méric, Sinsout, Yanat.

Excusés. — MM. Aubert, Belkadi, Benali, Guillaumot, Le Basser, de Pommery, Soudant.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du vendredi 17 novembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bouquerel, Chauvin, Chochoy, Coutrot, Dailly, Garet, Hugues, Waldeck L'Huillier, Marette, Mistral, Paulian, Suran, Voyant.

Excusés. — MM. Bouloux, Bousch, Brun, Cornat, Delalande, Jozeau-Marigné, Kistler, Méric, Pauzet, Pinton.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 22 novembre 1961, à dix heures (salle n° 265) :

I. — Examen du rapport pour avis de M. Baumel sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale (n° 52, session 1961-1962). — Information.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 55, session 1961-1962) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et artistique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

III. — Questions diverses.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mardi 21 novembre 1961, à quinze heures (salle n° 265) :

I. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 1432 A. N.) portant ratification du décret n° 61-1021 du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

(N° 1186 A. N.) portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

(N° 1428 A. N.) portant ratification du décret n° 61-956 du 24 août 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation ;

(N° 1433 A. N.) portant ratification du décret n° 61-1053 du 20 septembre 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

(N° 864 A. N.) portant ratification du décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse ;

(N° 1097 A. N.) ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais ;

(N° 1301 A. N.) portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II ;

(N° 1434 A N.) autorisant l'approbation de l'accord relatif à l'extension du régime des contingents tarifaires à l'ancienne zone Nord du Maroc et à la province de Tanger, signé à Rabat le 21 juin 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc.

II. — Suite de l'examen du projet de loi de finances pour 1962 (n° 52, session 1961-1962) : deuxième partie de la loi de finances, articles 20 à 69.

III. — Examen du projet de loi (n° 54, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

IV. — Examen éventuel en deuxième lecture du projet de loi (n° 1402 A. N.) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique. — M. Jean Bertaud, rapporteur.

V. — Questions diverses.

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** se réunira le jeudi 23 novembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 215) :

Suite de l'examen du rapport de M. Marette sur le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

La **commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux successions agricoles** se réunira le jeudi 23 novembre 1961, à dix-sept heures, au Sénat (salle n° 207) :

I. — Election du bureau et désignation des rapporteurs.

II. — Examen du projet de loi.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 21 *novembre* 1961.

Seize heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déclaratifs autorisant divers dégrèvements fiscaux : exposé de M. Alexandre, rapporteur, sur les grandes lignes de son projet de rapport.

Mercredi 22 *novembre* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Promotion sociale : suite de l'examen du projet de rapport de M. Aumonier.

Régimes de retraites complémentaires : reprise de la discussion.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : audition de M. Jacques Duhamel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du centre national du commerce extérieur.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Conséquences de la tarification dite de pondération prévue par la Société nationale des chemins de fer français : échange de vues et désignation d'un rapporteur.

Quinze heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : discussion d'un avant-projet d'avis présenté par M. Akar.

Dix-sept heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Politique des échanges extérieurs : projet de rapport établi par M. de Rosen (examen de la troisième partie).

Jeudi 23 novembre 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Conditions de commercialisation du charbon : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Jean Précheur, rapporteur.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite donnée par le Gouvernement aux avis du Conseil économique et social : examen de la partie agricole du document n° 757/SG/50 du 1er juillet 1961 (pp. 38 à 52).

Organisation du travail de la section.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1961 : début de l'examen du projet de rapport présenté par M. Jacques Dumontier, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de trente commissaires de police de la sûreté nationale aura lieu à partir du 13 février 1962.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'entrée à l'école nationale d'administration, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1962, cette limite d'âge étant prolongée pour services militaires obligatoires et enfants à charge.

Sont dispensés de la production de ces diplômes les personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1962.

En application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, trois emplois de commissaire de police seront réservés aux candidats français musulmans d'Algérie. Ceux-ci bénéficieront des dispositions prévues par ladite ordonnance.

Les demandes, accompagnées du dossier réglementaire, devront être adressées avant le 2 janvier 1962, délai de rigueur, à la direction générale de la sûreté nationale, bureau de recrutement et instruction du personnel, 11, rue Cambacérès, Paris.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 13 et 14 février 1962, dans les centres ci-après : Alger, Bordeaux, Constantine, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Oran, Paris, Rennes, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Colomb-Béchar et Ouargla, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les candidats devront indiquer dans leur demande si, en cas d'admissibilité, ils désirent subir les épreuves facultatives de langues étrangères (anglais, allemand, arabe littéral, berbère ou maghrebin, italien, espagnol, russe), en precisant la ou les langues choisies (deux au maximum).

Pour tous renseignements, les candidats sont invités à consulter dès à présent le bureau de recrutement et instruction du personnel de la sûreté nationale, 11, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 17 novembre 1961 : 6 NF le kilogramme.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Avis de concours pour le recrutement d'experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Un concours pour le recrutement de quatre experts vérificateurs des services de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre aura lieu le 12 décembre 1961 à Paris.

Les postes à pourvoir sont à Paris, Lyon et Bordeaux.

Sont admis à concourir, outre certains fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les agents de maîtrise du secteur privé (orthopédie et appareillage) âgés de moins de quarante ans au 1er janvier 1961 et justifiant à cette date de cinq années de pratique professionnelle en cette qualité. Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction de l'administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), avant le 28 novembre 1961.

Pour les candidats du secteur privé, la demande sera accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre datant de moins de trois mois ;

2° Un certificat de nationalité ;

3° Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement ;

4° Tous diplômes, certificats établissant la qualité d'agent de maîtrise (orthopédie ou appareillage) du secteur privé ;

5° Une attestation mentionnant la durée de pratique professionnelle en qualité d'agent de maîtrise ;

6° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Tous renseignements complémentaires seront adressés sur demande.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires comptables.

Un concours pour le recrutement de secrétaires comptables au Crédit foncier de France sera ouvert le dimanche 15 avril 1962.

Les épreuves auront lieu à Paris au siège de la société où les candidats admis seront appelés à exercer leurs fonctions.

Les candidats n'appartenant pas déjà au personnel du Crédit foncier de France doivent remplir les conditions suivantes :

Etre français du sexe masculin, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juillet 1962 et titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet élémentaire.
Brevet d'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études classiques ou modernes du premier cycle.
Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.
Diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce.
Certificat d'études commerciales, degré supérieur.
Brevet d'enseignement commercial, premier degré.
Brevet supérieur d'études commerciales.
Diplôme d'études commerciales secondaires délivré par les écoles de la chambre de commerce de Paris.
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale.
Brevet professionnel de comptable.
Brevet professionnel d'employé de banque.
Brevet professionnel d'employé de bourse.
Brevet professionnel de secrétaire.
Brevet professionnel d'employé non spécialisé.
Brevet professionnel de mécanographe sur machines à cartes perforées et leurs prolongements électroniques.
Examen préliminaire d'expert comptable (1re partie).
Certificat de capacité en droit.

La liste des inscriptions au concours sera close le vendredi 23 mars 1962, à 18 heures.

Renseignements complémentaires et documentation peuvent être obtenus au Crédit foncier de France, service du personnel, 48, rue Cambon, Paris (1er). Téléphone : RIC. 42-70, poste n° 167.

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre.

Un concours pour le recrutement de commis d'ordre au Crédit foncier de France aura lieu le dimanche 18 mars 1962.

Les épreuves auront lieu à Paris, au siège de la société, où les candidats admis seront appelés à exercer leurs fonctions.

Ce concours est accessible aux candidats masculins et féminins de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1962.

Aucun diplôme n'est exigé, mais le concours est pratiquement du niveau du B. E. P. C.

La liste des inscriptions au concours sera close le jeudi 15 février 1962, à 18 heures.

Renseignements complémentaires et documentation peuvent être obtenus au Crédit foncier de France, service du personnel, 48, rue Cambon, à Paris (1er). Téléphone : RIC. 42-70, poste n° 167.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 26, rue Desaix.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 17 novembre 1961.	
4,91125	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9120	4,91025
4,7460	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4.7495	4,7435
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,312	2,308
39,29	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,35	39,32
122,680	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,685	122,620
19,008	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,025	19,013
9,8710	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8680	9,8620
71,300	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,280	71,220
13,8270	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8270	13,8210
7,9155	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9160	7,9105
68,990	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,970	68,900
136,335	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,450	136,360
17,250	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,255	17,230
95,020	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,060	95,000
113,555	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,575	113,520
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	......

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'Institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone: GUT 18-72 — Compte chèque postal: 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE MAISON DE SANTE MEDICO-AGRICOLE DE LEYME

(Ancienne Société MIRET et C°.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE NF

CAPITAL SOCIAL: 1.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL: LEYME (LOT)

R. C.: Cahors n° 60-B 2.

Liste des obligations sorties au tirage du 4 novembre 1961.

OBLIGATIONS DE 10 NF (10)

6	57	61	64	65	88	105	108	128	180

OBLIGATIONS DE 50 NF (62)

1	6	7	8	10	637	639	690	696	722
48	77	87	114	119	724	774	783	793	904
128	158	174	178	259	956	982	1.011	1.044	1.095
260	281	304	306	382	1.132	1.149	1.163	1.233	1.237
388	392	406	415	444	1.272	1.283	1.298	1.419	1.440
460	494	496	530	531	1.484	1.549			
554	584	597	603	635					

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 10 NF

5	28	49	94	98	102	106	123	135
138	142	186	191	195	196			

OBLIGATIONS DE 50 NF

29	31	50	51	71	734	837	980	1.061	1.065
72	73	159	255	395	1.509	1.554	1.558	1.559	
420	423	515	725	733					

Fabriques de Produits chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.374.900 NF

SIÈGE SOCIAL: A THANN (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse n° 55-B 11; Paris n° 59-B 1782; Lyon n° 60-B 159.

Obligations 6 0/0 1957 *de* 100 *NF à intérêt et prime variables.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 novembre 1961 et remboursables à partir du 15 décembre 1961;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
12 à 2.471	61	110
18.567 à 20.520	59	110
41.457 à 43.294	58	110
69.955 à 72.072	60	110

LE METAL DEPLOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.672.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 56-B 544.

Obligations 4 0/0 1945.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement des 160 obligations 4 0/0 1945 prévu pour le 1er décembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

GRANDS MAGASINS SIGRAND ET C°

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 7.000.000 DE NF SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

SIGRAND ET C°

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine 54-B 9215.

Emprunt 4 % 1946.

Amortissement au 1er janvier 1962.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 43 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er janvier 1962.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 174 obligations, a été effectué le 10 novembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 174 obligations 4 % 1946 sorties à ce tirage et 127 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.514	à	2.007	(61)	3.060	à	3.250	(58)
2.164	à	2.452	(60)	3.395	à	3.567	(59)
2.706	à	3.006	(62)				

Les obligations sorties au tirage de 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1962, coupon au 1er janvier 1963 attaché, à raison de 50 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants;

Crédit commercial de France;

Société générale.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 48 NF, prime de remboursement, 2 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,24 NF lorsque l'exonération est totale.

PARIS-FRANCE

Société anonyme au capital de 24.585.700 nouveaux francs
Siège social : 137, boulevard Voltaire, PARIS (11e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 13756.

Obligations 4 % 1945 de 50 NF nominal.

Echéance du 1er *décembre* 1961.

Deuxième tirage effectué le 16 octobre 1961 pour amortissement de 290 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au deuxième tirage ;
b) Les séries sorties au tirage antérieur et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de rembour-sement.
6 à 10	**1961**	**6.516 à 6.520**	**1961**
121 à 125	**»**	**6.636 à 6.640**	**»**
321 à 325	1960	**6.641 à 6.645**	**»**
346 à 350	**1961**	6.716 à 6.720	1960
461 à 465	1960	6.746 à 6.750	»
531 à 535	»	**6.846 à 6.850**	**1961**
546 à 550	»	6.921 à 6.925	1960
646 à 650	**1961**	6.936 à 6.940	»
681 à 685	1960	**6.941 à 6.945**	**1961**
736 à 740	»	7.006 à 7.010	1960
746 à 750	**1961**	**7.021 à 7.025**	**1961**
966 à 970	**»**	**7.061 à 7.065**	**»**
981 à 985	**»**	7.151 à 7.155	1960
1.016 à 1.020	**»**	**7.156 à 7.160**	**1961**
1.101 à 1.105	1960	7.296 à 7.300	1960
1.116 à 1.120	**1961**	**7.346 à 7.350**	**1961**
1.321 à 1.325	**»**	**7.391 à 7.395**	**»**
1.341 à 1.345	1960	**7.666 à 7.670**	**»**
1.406 à 1.410	**1961**	7.746 à 7.750	1960
1.561 à 1.565	1960	**7.851 à 7.855**	**1961**
1.681 à 1.685	»	**8.136 à 8.140**	**»**
1.736 à 1.740	**1961**	**8.166 à 8.170**	**»**
1.746 à 1.750	1960	**8.196 à 8.200**	**»**
1.766 à 1.770	»	8.206 à 8.210	1960
1.811 à 1.815	**1961**	**8.336 à 8.340**	**1961**
2.011 à 2.015	1960	**8.346 à 8.350**	**»**
2.061 à 2.065	»	**8.371 à 8.375**	**»**
2.366 à 2.370	**1961**	**8.521 à 8.525**	**»**
2.431 à 2.435	**»**	**8.616 à 8.620**	**»**
2.486 à 2.490	1960	**8.656 à 8.660**	**»**
2.516 à 2.520	**1961**	8.661 à 8.665	1960
2.601 à 2.605	1960	8.866 à 8.870	»
2.746 à 2.750	»	**8.881 à 8.885**	**1961**
2.941 à 2.945	**1961**	8.926 à 8.930	1960
3.021 à 3.025	1960	**9.051 à 9.055**	**1961**
3.031 à 3.035	**1961**	**9.071 à 9.075**	**»**
3.041 à 3.045	**»**	**9.106 à 9.110**	**»**
3.156 à 3.160	**»**	9.346 à 9.350	1960
3.436 à 3.440	1960	9.711 à 9.715	»
3.466 à 3.470	»	9.716 à 9.720	»
3.481 à 3.485	**1961**	**9.751 à 9.755**	**1961**
3.531 à 3.535	1960	**9.881 à 9.885**	**»**
3.561 à 3.565	**1961**	9.911 à 9.915	1960
3.616 à 3.620	**»**	**10.046 à 10.050**	**1961**
3.621 à 3.625	1960	10.091 à 10.095	1960
3.676 à 3.680	**1961**	**10.131 à 10.135**	**1961**
3.826 à 3.830	**»**	**10.176 à 10.180**	**»**
4.046 à 4.050	**»**	10.206 à 10.210	1960
4.311 à 4.315	**»**	**10.326 à 10.330**	**1961**
4.371 à 4.375	1960	**10.356 à 10.360**	**»**
4.466 à 4.470	**1961**	**10.371 à 10.375**	**»**
4.526 à 4.530	**»**	10.411 à 10.415	1960
4.541 à 4.545	1960	10.516 à 10.520	»
4.551 à 4.555	**1961**	10.756 à 10.760	»
4.616 à 4.620	1960	**10.871 à 10.875**	**1961**
4.671 à 4.675	**1961**	**11.006 à 11.010**	**»**
4.676 à 4.680	**»**	**11.081 à 11.085**	**»**
4.786 à 4.790	1960	**11.291 à 11.295**	**»**
4.856 à 4.860	**1961**	**11.356 à 11.360**	**»**
4.971 à 4.975	**»**	**11.496 à 11.500**	**»**
5.011 à 5.015	**»**	11.526 à 11.530	1960
5.121 à 5.124	**»**	**11.751 à 11.755**	**1961**
5.271 à 5.275	**»**	**11.826 à 11.830**	**»**
5.481 à 5.485	1960	**11.881 à 11.885**	**»**
5.536 à 5.540	»	**11.931 à 11.935**	**»**
5.571 à 5.575	»	12.071 à 12.075	1960
5.941 à 5.945	»	12.206 à 12.210	»
5.991 à 5.995	**1961**	12.251 à 12.255	»
6.301 à 6.305	**»**	**12.381 à 12.385**	**1961**
6.486 à 6.490	**»**	**12.416 à 12.420**	**»**

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de rembour-sement.
12.421 à 12.425	1960	13.391 à 13.395	1960
12.576 à 12.580	**1961**	13.451 à 13.455	»
12.641 à 12.645	1960	**13.461 à 13.465**	**1961**
12.826 à 12.830	**1961**	13.476 à 13.480	1960
12.886 à 12.890	1960	**13.536 à 13.540**	**1961**
12.986 à 12.990	**1961**	**13.681 à 13.685**	**»**
12.991 à 12.995	**»**	**13.746 à 13.750**	**»**
13.006 à 13.010	1960	**13.926 à 13.930**	**»**
13.331 à 13.335	**1961**	**13.971 à 13.975**	**»**
13.341 à 13.345	**»**		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (1er tirage), coupon n° 16, 1er décembre 1961.
Remboursement 1961 (2e tirage), coupon n° 17, 1er déeembre 1962.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du deuxième tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De MM. Lazard frères et Ce, banquiers, 5, rue Pillet-Will, Paris (9e) ;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE L'OUEST
(S O D E R O)

Société anonyme au capital de 5.000.000 NF
Siège social : palais de la Bourse, NANTES
R. C. : Nantes n° 58-B 73.

Obligations 5 0/0 1959 *de* 200 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.599 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 6 novembre 1961 (2.598 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
8.854 à 11.424	10 janvier 1961	76.777 à 79.423	10 janvier 1962

ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1961 de 500.000 NF nominal, représenté par 5.000 bons de 100 NF nominal amortissable en 10 ans par annuités constantes pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement au pair.

NUMEROS de l'amortissement.	DATES DU REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juin 1962	398
2	— 1963	418
3	— 1964	438
4	— 1965	460
5	— 1966	483
6	— 1967	507
7	— 1968	533
8	— 1969	559
9	— 1970	587
10	— 1971	617
Total		5.000

PRECISION MECANIQUE LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.666.650 NF
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)
Registre du commerce · Seine n° 55-B 13930.

Obligations 5 0/0 1960 de 200 NF.

Serie comprenant les 1.264 obligations sorties au premier tirage au sort du 3 novembre 1961 formant, avec les 1.483 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 5 décembre 1961.

Ces obligations seront remboursables à 235 NF.

67.297 à 68.585

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 19 *février* 1961.)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis d'Ollières.

Par pétition du 3 octobre 1961, la Société des mines de Villerouge et d'Albas, dont le siège social est à Paris (2e), 48, rue des Petits-Champs, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 5,20 kilomètres carrés environ portant sur le territoire des communes de Saint-Maximin et d'Ollières, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	
	X	Y
A	881,240 E	138,420 N
B	883,160 E	139,900 N
C	883,710 E	136,960 N
D	883,150 E	136,530 N
E	882,040 E	136,510 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 novembre 1961 au 13 décembre 1961.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes, et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 janvier 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société des mines de Villerouge et d'Albas, 48, rue des Petits-Champs, Paris (2e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 24 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Permis du Vallon de l'Argentière.

Par pétition du 17 octobre 1961, la société anonyme Ausonia minière française, dont le siège social est à Paris (7e), 41, boulevard de Latour-Maubourg, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes, d'une superficie de 16,40 kilomètres carrés environ, portant sur une partie des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Le périmètre du permis sollicité est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert :

SOMMETS	COORDONNEES	SITUATION DES SOMMETS
A	967,540 143,780	Col des Trois-Termes.
B	961,680 144,630	Intersection de la RN 7 avec RD 237, commune de Fréjus.
C	963,080 146,120	Les Gabriels, commune des Adrets-de-Fréjus.
D	962,160 147,000	Trémie de déchargement des mines de Font-Sante, commune des Adrets-de-Fréjus.
E	965,110 147,360	Sommet cote 157,8 à 400 mètres à l'Ouest de Cabrol, commune des Adrets-de-Fréjus.
F	967,270 146,960	Sommet 139,3 à 1.380 mètres au Nord-Ouest du pont Saint-Jean, commune de Mandelieu (Alpes-Maritimes).
G	968,380 146,160	Pont Saint-Jean sur la RN 7.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 27 novembre 1961 au mardi 26 décembre 1961 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, copies de la demande et de ses annexes seront déposées dans les préfectures du Var et des Alpes-Maritimes, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mardi 26 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 10 janvier 1962, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société anonyme Ausonia minière française, 41, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements : au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

AVIS DIVERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.180.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8°)
DIRECTION ET SERVICES :
141, RUE RATEAU, LA COURNEUVE (SEINE)

Obligations 5 3/4 0/0 1953.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 5 3/4 0/0 1953 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er février 1961 et le 1er février 1962 sera amorti par voie de tirage au sort le lundi 18 décembre 1961, à 16 heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, 40, rue du Colisée, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié précédemment au* Journal officiel *du 25 mars* 1953.)

Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie

Avis aux porteurs de bons 5 0/0 1961 de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

L'arrêté du ministre des finances fixant les caractéristiques des bons 5 0/0 1961 de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie prévoit qu'une série désignée par une lettre sera remboursée chaque année par voie de tirage au sort, au moins deux mois avant le 15 mars, date fixée pour le remboursement.

En application de ces dispositions, il sera procédé le 4 janvier 1962, à 10 heures, dans les locaux de la Banque de l'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, au premier tirage au sort de la lettre de série des bons.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1961 : page 10406, 2e colonne, 1re insertion, M. de Bardies-Montfa, au lieu de : « Castéras-Seignan », lire : « ajouter à son nom patronymique celui de : de Castéras-Seignan ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Les Raquettes de Montmerrei.** But : pratique du tennis de table. Siège social : salle théâtrale, Montmerrei (Orne).

18 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale Boules de Saint-Maximin.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Vert, à Saint-Maximin (Oise).

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Groupement pour la formation textile à Tizi-Ouzou (G. F. T. T. O.).** But : promouvoir la formation d'une main-d'œuvre textile à Tizi-Ouzou et, à cet effet, gérer ou donner en gestion à tout organisme spécialisé tout centre de formation professionnelle textile dont l'association serait propriétaire, concessionnaire ou locataire. Siège social : préfecture de Tizi-Ouzou.

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Club éguzonnais de tennis de table.** But : pratique du tennis de table. Siège social : mairie d'Eguzon (Indre).

21 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association de l'aide aux familles.** But : venir en aide aux familles pour une garderie d'enfants et une maison familiale de vacances. Siège social : chez M. Joffrion, à Moulins (Deux-Sèvres).

23 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des anciens élèves de la Maison familiale de Saint-Broingt-le-Bois.** But : éducation populaire rurale, plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la Maison familiale de Saint-Broingt-le-Bois. Siège social : Maison familiale de Saint-Broingt-le-Bois (Haute-Marne).

24 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association des maires de l'arrondissement d'Yssingeaux pour la défense des intérêts communaux.** But : étude de tous les problèmes économiques, sociaux, financiers et administratifs intéressant la vie des communes de l'arrondissement d'Yssingeaux ; création de liens de solidarité entre les maires et une collaboration efficace avec les représentants du Gouvernement, les membres du Parlement et du conseil général en vue d'améliorer la vie et l'administration des communes. Siège social : mairie de Sainte-Sigolène (Haute-Loire).

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Laval. **Le Majestic de Montsûrs.** But : réunions d'études, conférences, séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales, activités sportives, loisirs éducatifs. Siège social : rue des Gesnes, à Montsûrs.

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse La Prévoyante.** But : protection du gibier, répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; interdiction de surmarche et de chasse sur le territoire à tout chasseur étranger sans autorisation. Siège social : mairie de Clinchamp.

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Moto-Club de Port-de-Bouc.** But : pratique du sport motocycliste (rallys, gymkana, moto-cross, etc.). Siège social : bar de la Plage, boulevard Dominique-Nicotra, Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association sportive d'Ugine Athlétisme.** But : pratique de l'éducation physique et des sports athlétiques. Siège social : hôtel Cerbonney, Les Fontaines, à Ugine (Savoie).

28 octobre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Lion's Club d'Orléansville.** But : constituer une réunion d'hommes représentant les intérêts commerciaux et professionnels de la ville d'Orléansville ; encourager la participation à tout ce qui a trait au progrès commercial, civique et industriel, etc. Siège social : hôtel Baudoin, à Orléansville.

28 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Azazga. **Foyer rural de Timizart.** But : distraire, instruire, éduquer ; éducation et information technique, conférences éducatives, techniques, littéraires, artistiques ; loisirs : cinéma, bibliothèque, théâtre, concerts ; sports : développer et faciliter l'éducation physique et les sports. Siège social : école des garçons de Souk-el-Hâad des Izarazène (Grande-Kabylie).

28 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association familiale rurale de Beaulieu-sous-Parthenay.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social : chez M. Rouvreau (Denis), à Beaulieu-sous-Parthenay (Deux-Sèvres).

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Judo-Club Rhône-Azur.** But : enseignement et pratique du judo. Siège social : sanatorium Rhône-Azur, Briançon.

30 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-de-Soudain.** But : éducation populaire. Siège social : presbytère de Saint-Jean-de-Soudain (Isère).

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Le Billard-Club valentinois.** But : amélioration du sport billard. Siège social : café de l'Est, 3, boulevard d'Alsace, Valence.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité de défense et protection des animaux du canton de Sèvres.** But : défense et protection des animaux, soins et placement des animaux abandonnés ; enquêtes sur les mauvais traitements et sévices envers les animaux. Siège social : 15, rue du Théâtre, à Sèvres.

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Ciné-Club saint-louisien.** But : diffuser la culture par le fim. Siège social : chez M. J. Gueit, Société chimique de Gerland, à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône).

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Foyer rural de Tichy.** But: éduquer, instruire, organiser des loisirs et renforcer les liens de solidarité morale des habitants. Siège social: centre social éducatif de Tichy (Bougie).

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la promotion de ruraux d'Algérie (A. P. R. A.).** But: formation de jeunes ruraux algériens et favoriser le placement des travailleurs algériens dans l'agriculture métropolitaine. Siège social: centre algérien d'expansion économique et sociale (C. A. E. E. S.), route des Quatre-Canons, immeuble du bâtiment, à Alger.

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Télé-Club de Roqueredonde.** But: enrichissement culturel, détente récréative et loisirs de ses membres par la télévision. Siège social: salle des jeunes de Roqueredonde (Hérault).

3 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Section des routiers de Dreux.** But: défendre dans la vie sociale et juridique les intérêts de ses adhérents, aider ceux blessés pendant leur travail et en dehors à faire valoir leurs droits et les assister dans la mesure de ses disponibilités. Siège social: 33, rue du Bois-Sabot, à Dreux (Eure-et-Loir).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale laïque de Nébias.** But: défendre l'école publique et promouvoir l'éducation populaire dans la commune. Siège social: école de Nébias.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Centre de vulgarisation agricole et de formation professionnelle du canton d'Artenay.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales en vue de permettre à ses adhérents d'élever leur niveau de vie, de relever le revenu de tous ceux qui travaillent sur leurs exploitations, d'accroître la productivité de leurs exploitations; assurer la formation professionnelle des jeunes agriculteurs. Siège social: mairie de Sougy.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Club du téleski de Chaillol.** But: construire un téleski, le mettre à la disposition de ses membres et encourager la pratique du sport. Siège social: mairie de Saint-Michel-de-Chaillol.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Jurançon.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles, artistiques et sociales de l'établissement, afin d'organiser pour les apprentis, en dehors de l'enseignement du métier proprement dit, une vie collective favorisant le développement harmonieux de la personnalité de l'élève et le préparer ainsi à ses responsabilités futures. Siège social: collège d'enseignement technique, 17, avenue Henri-IV, Jurançon.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale professionnelle des employés de l'industrie hôtelière.** But: sauvegarder les intérêts professionnels des employés de l'industrie hôtelière. Siège social: 19, marché des Capucins, Marseille.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des habitants du groupe Hermosa.** But: défense de leurs intérêts. Siège social: 28, avenue de Valdonne, Marseille.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Versols bouliste.** But: propager le sport boules à travers toutes les classes de la société; pratiquer à titre principal le jeu dit lyonnais; développer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres de l'association. Siège social: mairie de Versols-et-Lapeyre (Aveyron).

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense et de protection de l'enfance déficiente de l'Hay-les-Roses.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles d'enfants déficients et inadaptés. Siège social: mairie de l'Hay-les-Roses.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des souscripteurs de l'ensemble immobilier des 187, 189 et 191, rue des Rabats, à Antony.** But: assurer la défense des intérêts communs des souscripteurs dudit ensemble immobilier. Siège social: 187, 189 et 191, rue des Rabats, à Antony.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Foyer social éducatif de la cité technique de Narbonne.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer les activités culturelles de l'établissement. Siège social: cité technique, boulevard 1830, Narbonne (Aude).

9 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Jeunesse rurale du secteur de Molliens-Vidame.** But: coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports, la formation professionnelle, la formation morale et la formation sociale des jeunes. Siège social: foyer Saint-Martin, Molliens-Vidame.

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Le Billard-Club de Langres.** But: favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard; organiser des tournois et matches ainsi que des promenades et banquets. Siège social: café de Paris, 8, place Ziegler, à Langres (Haute-Marne).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Université nouvelle.** But: enseignement du marxisme. Siège social: cercle d'études populaires, 34, rue des Etuves, Montpellier.

13 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association sportive du lycée Victor-Hugo.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: 5, boulevard Marcel-Sembat, Narbonne (Aude).

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Union des pêcheurs sportifs de la Loire.** But: encourager la pratique de la pêche à la ligne. Siège social: 7, rue Claveau, Angers.

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale laïque des Sorinières.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique des garçons, les Sorinières.

MODIFICATIONS

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. La Société hippique de Laon change son titre, qui devient: **Société hippique urbaine laonnoise,** et transfère son siège social du 29, rue des Ecoles, Laon, à la place Edouard-Herriot, à Laon.

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. L'Association pour le logement et la défense des mal-logés de Laon et environs change son titre, qui devient: **Comité local du logement de Laon,** et transfère son siège social du 33, rue Lon-Nanquette, Laon, au 35, rue Linotte, Laon.

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Gap. L'Association de l'auberge de jeunesse et du remonte-pente de Crévoux change son titre, qui devient: **Association de l'auberge de jeunesse et des remonte-pentes de Crévoux.** Siège social: mairie d'Embrun.

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association **Souvenir de Corot** transfère son siège social du 6, rue du Commandant-Raynal, à Viroflay, au 87, avenue Gaston-Boissier, propriété Vigne, annexe de la mairie, à Viroflay.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Amicalistes sportifs** transfère son siège social du 72, rue de Bellechasse, Paris, au 12, rue de la Victoire, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la Seine** transfère son siège social du 72, rue de Bellechasse, Paris, au 12, rue de la Victoire, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. L'Association d'enseignement agricole et ménager rural de Guéméné-Penfao change son titre, qui devient: **Association Centre familial d'apprentissage agricole de Guéméné-Penfao,** et transfère son siège social de l'école Saint-Michel, Guéméné-Penfao, à la salle Saint-Louis, Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

24 octobre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 novembre 1961.) **Centre culturel allemand de Paris.** But: favoriser dans le domaine des sciences, des arts et des lettres le rapprochement de la France et de l'Allemagne. Siège social: 17, avenue d'Iéna, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.